



Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion

**CESAG EXECUTIVE
EDUCATION
(CEE)**

**MBA-Audit et Contrôle de Gestion
(MBA-ACG)**

**Promotion 28
(2016-2017)**

Mémoire de fin d'études

THEME

**ANALYSE DU DISPOSITIF DE LUTTE
CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
DANS UNE BANQUE COMMERCIALE : cas
d'Ecobank Sénégal**

Présenté par :

Dirigé par :

Coulibaly Kao Gbahegnenon Evelyne

Dr Pierre Edoh GABIAM

Professeur Associé au CESAG

Novembre 2017

DEDICACE

Ce mémoire est spécialement dédié à :

- Dieu le Père Tout puissant sans qui rien ne se fait.
- mon défunt père feu Kao Gilbert, qui restera à jamais gravé dans mon cœur
- ma mère pour ses conseils et ses prières ;

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont d'abord à l'endroit de Mr KASSI Ehouman, Head Trade Group, qui m'a permis d'effectuer mon stage de fin d'études au sein d'Ecobank Sénégal.

Mr Serge AKRE, Directeur Général d'Ecobank Sénégal.

Mme NDEYE Amy SY Ba, Directrice de l'Audit interne pour ses conseils, à Mme KANE Roukayya SY Directrice de la Conformité et à tout le Département et toute l'équipe de l'Audit interne d'Ecobank Sénégal.

La Direction du CESAG, plus particulièrement à Mr YAZI Moussa, Directeur de la formation, Dr CHABI Bertin, Chef du Département CESAG BFCCA et Dr TIOTE Lassana, Chef du Département CESAG Exécutif pour leur soutien et encouragement.

Tous les professeurs qui ont su, à travers une formation de qualité, me redonner confiance en moi, en particulier à Dr Edoh GABIAM, mon Directeur de mémoire, qui a su me conseiller et m'orienter. Je saisis cette occasion pour lui témoigner toute ma gratitude et ma reconnaissance.

Mme SARR Madiguène, qui a été une mère pendant toute ma formation.

Dr OULAI Hervé, pour son soutien et ses conseils.

Mr Le Procureur DIEKET Léba Fulgence, pour ses encouragements et son expertise.

Mr le Colonel KONAN Djaha, Responsable des Questions de Répression Criminelle au GIABA, pour ses conseils.

Enfin, mes remerciements vont à l'endroit de tous les camarades de la 28^{ème} promotion pour le partage d'expérience intellectuelle et culturelle.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

APE :	Appel Public à l'Epargne
BCEAO :	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BDF:	Banque De France
BIR:	Basic Information Report
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF :	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CRF:	Cellule des Renseignements Financiers
DAB :	Distributeur Automatique de Billets
ETI:	Ecobank Transnational Incorporated
FATF:	Financial Action Task Force on Money Laundering
FCFA:	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
GAFI :	Groupe d'Action Financière
GIABA :	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
IFACI:	Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes
KYC:	Know Your Customer
LAB/CFT. :	Lutte contre le Blanchiment de Fonds et contre le Financement du Terrorisme
LBC/FT :	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
OFAC:	Office of Foreign Assets Control
ORSG :	Organe Régional de Style GAFI
PEP :	Personne Politiquement Exposée
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
QCI :	Questionnaire de Contrôle Interne
RCCM :	Registre du Commerce et du Crédit mobilier
RIB:	Relevé D'Identité Bancaire
SWIFT:	Society for Worldwide International Financial Transaction
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Fiche de Test T-01 : Devoir de vigilance à la clientèle	62
Tableau 2: Fiche de Test T-02 : Connaître votre client CVC ou KYC.....	63
Tableau 3: Fiche de Test T-03 : Reconnaissance des opérations suspectes	65
Tableau 4: Fiche de Test T-04 : conservation des documents	66
Tableau 5: Fiche de Test T-05 : Education et formation	67

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Processus du blanchiment d'argent	13
Figure 2: Modèle d'analyse	30

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Organigramme.....	74
Annexe 2 : Questionnaire pour le département audit.....	75
Annexe 3 : Formulaire de déclaration de soupçon.....	78
Annexe 4 : Questionnaire de contrôle interne.....	83
Annexe 5 : Formulaire KYC personne morale	87
Annexe 6 : Formulaire KYC personne physique	94

CESAG - BIBLIOTHEQUE

SOMMAIRE

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS.....	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES	V
LISTE DES ANNEXES	VI
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	7
CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	9
1.1. Notions de blanchiment de capitaux.....	9
1.2. Les organes de lutte contre le blanchiment de capitaux	16
CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE ET CADRE D'ETUDE.....	29
2.1 Démarche méthodologique.....	29
2.2 Présentation d'Ecobank	32
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	41
CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX D'ECOBANK SENEGAL	43
3.1 Les organes chargés de la mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	43
3.2 La politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme d'Ecobank Sénégal	44
CHAPITRE 4 : ANALYSE ET RECOMMANDATIONS	61
4.1. Analyse des résultats	61
4.2 Recommandations	69
CONCLUSION GENERALE.....	71
ANNEXES	73
BIBLIOGRAPHIE.....	100
TABLE DES MATIERES	104

INTRODUCTION GENERALE

Au sens du droit international public, le blanchiment est « l'opération consistant à donner une apparence licite à un bien d'origine illicite, qu'il soit corporel ou incorporel, par des opérations de transfert ou de conversion de ce bien auprès d'institutions financières ou de crédit. Le blanchiment peut être le fait soit de l'auteur de l'infraction principale qui lui a permis de se procurer ce bien, soit d'un complice de l'auteur, soit d'une personne qui n'a pris aucune part dans l'infraction principale mais qui apporte en connaissance de cause son concours à la conversion ou au transfert du bien pour en cacher l'origine illicite »¹

Au-delà de la définition juridique, le blanchiment des capitaux peut se définir d'un point de vue purement économique, comme l'utilisation du système économique et financier aux fins de jouir légalement du fruit d'activités illicites. Le blanchiment des capitaux consiste à introduire, dissimuler et convertir des flux d'origine illicite dans le système économique et financier pour en tirer un profit. Tous les secteurs économiques sont susceptibles d'être concernés.

D'après le Fonds Monétaire International, le volume du blanchiment d'argent dans le monde pourrait se situer dans une fourchette de 2 à 5 % du PIB mondial. Si l'on s'en réfère aux statistiques de l'OCDE, le blanchiment de capitaux aurait représenté de 590 à 1500 milliards de dollars, soit près de deux fois le budget de la France (233 Mds euro) (voire 40 mille fois le budget actuel d'un pays tel le Sénégal 3.360 mds FCFA).

Dans les relations internationales, la réputation d'abriter des opérations de blanchiment de capitaux peut avoir des conséquences dévastatrices sur l'économie et le développement d'un pays. En effet, le risque inhérent de faillite des banques², propre à ce phénomène, pousse les institutions financières étrangères à limiter leurs transactions avec les institutions dudit pays ou à mettre un terme à celles-ci. Ainsi, les entreprises légitimes de ce pays peuvent voir leur accès aux marchés mondiaux limité.

¹ Dictionnaire de droit international public, sous la direction de J. SALMON, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 130.

² Ibid : Des activités criminelles ont été associées à un certain nombre de faillites de banques à travers le monde dont la faillite de la banque algérienne « El khalifa bank ». En outre, certaines crises financières des années 1990 - telles que le scandale de la banque de crédit et de commerce international, la BCCI (fraude, blanchiment et pots-de-vin), ainsi que la faillite en 1995 de la banque Barings à cause d'une combinaison d'opérations risquées portant sur des produits dérivés menées par un employé d'une de ses filiales avaient d'importantes composantes criminelles

Au regard de ce constat, la communauté internationale, par le biais de l'ONU s'est tout de suite empressée de réagir en adoptant la convention de VIENNE contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes en 1988.

Cependant, il eut fallu attendre 1989, pour assister à la création d'un organisme international d'établissement de normes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux : le FATF

Mis en place en 1989, the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) qui peut être traduit en français par Groupe d'Action Financière contre le blanchiment de capitaux (GAFI), a édité pour la première fois en 1990 une série de 40 recommandations pour la lutte contre le blanchiment d'argent dans les Etats membres de l'Union Européenne, celles-ci ont d'ailleurs été révisées en 1996, 2003 et 2012.

Au niveau régional, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a également réagi en créant le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) en décembre 1999.

C'est ainsi, qu'au niveau de l'UEMOA, la Directive n°7/2002/CM/UEMOA³ relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les États de l'UEMOA a été adoptée le 19 septembre 2002 conformément aux recommandations des instances internationales et sous régionales.

Conscient du caractère essentiellement transfrontalier de ce fléau et des conséquences économiques, sociopolitiques néfastes qu'il présente particulièrement pour les pays en voie de développement dont les systèmes financiers sont réputés fragiles, les Etats Africains, se sont au fil du temps eux aussi rassemblés autour de la question et ont mis en place divers instruments afin de combattre le blanchiment d'argent tant au niveau national que régional.

Une bonne partie du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, repose sur la consolidation et l'amélioration des dispositifs de veilles et de répression au sein des organismes financiers.

Pour ainsi dire sur l'assimilation, la maîtrise, l'adaptation et la mise en pratique par les institutions financière dudit dispositif.

³ Elle est abrogée par la directive n°02/2015/CM/UEMOA, mais non encore applicable au Sénégal

Cependant, en dépit des nombreuses actions entreprises par les Etats et des efforts faits par des institutions financières (nationales et internationales), le constat demeure le suivant, la facilité avec laquelle on peut dissimuler et transporter des fonds au sein du système économique et financier africain, le rend particulièrement vulnérable au blanchiment de capitaux et au financement d'activités criminelles telles le terrorisme.

Les raisons de la persistance de ce phénomène pourraient être recherchées dans :

- l'apparition permanente de nouvelles techniques de blanchiment d'argent ;
- la protection des clients par les banques due au secret bancaire ;
- la rareté des cas de condamnation pour le blanchiment des capitaux ;
- la non application des lois pertinentes dans les pays ;
- les opérations de change, proposées par le secteur informel et qui échappent au contrôle des banques ;
- les dépôts et les retraits d'argent liquide non contrôlés sur des comptes en banque
- l'existence des paradis fiscaux
- la difficulté de mise en place d'un système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent;
- le développement des activités illégales dans le secteur légitime de l'économie ;
- la vulnérabilité aux différentes infractions sous-jacentes due au blanchiment de capitaux ;
- l'exhortation des jeunes à embrasser une carrière criminelle ;
- la croissance d'indice du blanchiment d'argent ;

Face à ces problèmes, il est possible d'envisager les solutions suivantes comme pistes de réflexion :

- piloter la performance du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent ;
- renforcer le contrôle du respect des règles et lois établies par les autorités ;

- mettre en place un système d'information capable d'intégrer les données des différentes institutions sous régionales chargées de lutter contre le blanchiment d'argent ;
- vérification de la provenance des fonds.

À la suite des solutions listées ci-dessus, nous proposons de :

- vérifier la provenance des fonds ;
- renforcer le contrôle du respect des règles et lois établies par les autorités.

Ces solutions vont nous permettre de répondre à la question : le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux est-il efficace ?

De cette question principale, découlent les questions spécifiques suivantes :

- qu'est-ce que le blanchiment ?
- quelles sont les techniques et méthodes utilisées pour blanchir de l'argent ?
- quels sont les mécanismes qui permettent de maîtriser le risque de blanchiment d'argent ?
- quelles sont les forces et faiblesses du dispositif ?
- quel est l'apport du dispositif dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ?
- quelles modifications et améliorations apportées au dispositif pour le rendre plus efficace?

Afin d'appréhender le phénomène, de relever ses défis, de cerner ses enjeux, mais aussi et surtout de répondre aux nombreuses questions qu'il suscite, il nous est apparu judicieux de retenir comme thème de recherche :

« L'analyse du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux dans une banque commerciale: cas d'Ecobank Sénégal».

L'objectif général visé par cette étude, est d'apprécier le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux au sein de cette institution. Cette appréciation, passe par les étapes ci-après :

- définir et cerner les contours et implications de la notion de blanchiment de capitaux ;

- identifier les techniques et méthodes utilisées pour blanchir de l'argent ;
- identifier le dispositif dans la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- identifier les forces et faiblesses du dispositif ;
- analyser le dispositif de lutte contre le blanchiment ;
- proposer des recommandations.

La présente étude, permettra à la banque d'une part, d'évaluer les forces et les faiblesses de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux afin de réduire les risques et de le rendre plus efficace. Elle permettra d'améliorer sa compréhension, son assimilation et son adaptation ; ainsi que sa mise en pratique de mesures idoines le renforçant.

Pour notre part, le présent mémoire sera l'occasion d'abord d'approfondir les connaissances théoriques acquises lors de notre formation. Ensuite, il nous aidera à confronter avec la pratique, et enfin de nous familiariser avec les outils nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Afin de développer ce thème, notre étude s'articulera autour de deux parties.

La première partie portera sur le cadre théorique qui nous permettra de passer en revue les notions théoriques utiles au traitement de notre sujet et la deuxième partie sera consacrée à une présentation des moyens de lutte contre le blanchiment des capitaux au sein d'ECOBANK.

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE
DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX

Selon Vernier (2013 :6) le blanchiment des capitaux est un réel problème de nos jours auquel tous sommes exposés, ce à des degrés différents. Les organisations criminelles se mondialisent et se structurent de façon impressionnante, afin de tirer profit de toutes les failles du système légal. Les institutions financières quant à elles servent de camouflage, en général au gain illicite. De ce fait, elles sont les plus exposées au risque du blanchiment. Elles se doivent donc d'œuvrer dans le sens de la mise en place d'outils pour freiner ce phénomène.

Cette première partie est destinée à l'approche théorique de notre thème d'étude. Elle présentera d'abord la définition et l'origine du blanchiment, suivi des différentes étapes et techniques du blanchiment. Ensuite, nous aborderons les acteurs et le cadre juridique aussi bien nationaux qu'internationaux dans la lutte contre le blanchiment. Enfin nous montrerons le rôle que jouent les banques dans la lutte contre le blanchiment.

Le 1^{er} Chapitre sera basé sur la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Le 2^{ème} chapitre abordera la méthodologie et le cadre de l'étude dont nous nous servirons pour mieux orienter nos recherches sur le terrain.

CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

«L'économie, illégale est d'autant plus difficile à combattre que ses modèles de fonctionnement et de financement ne se situent plus en marge, mais au cœur de l'économie». (VERNIER, 2013 :6)

Il ne serait cohérent de lutter contre le blanchiment des capitaux sans d'abord avoir une connaissance réelle de ce phénomène. Ainsi, posons-nous les questions : Qu'est-ce que le blanchiment des capitaux ? Quelles en sont les origines ? Quelles sont les différentes étapes et techniques? Quelles sont les différentes structures en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux ?

Nous débuterons au premier abord notre analyse par une définition du blanchiment ensuite ses origines, puis nous énumérerons les différentes étapes du blanchiment ainsi que les différentes techniques, et enfin les différentes structures en charge de la lutte contre le blanchiment.

1.1. Notions de blanchiment de capitaux

1.1.1 Le blanchiment de capitaux

1.1.1.1. Définition et origines du blanchiment de capitaux

➤ **Définition**

Au sens de la loi uniforme du Sénégal, 2004-09 du 06 février 2004 sur la LCB/FT le blanchiment de capitaux est défini comme l'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements énumérés ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- ✓ la conversion, le transfert ou la manipulation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;
- ✓ la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réelle de biens ou de droits y relatifs

dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou à ce délit ;

- ✓ l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

Il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

➤ **Origine**

Les différentes définitions de la notion de blanchiment de capitaux, permettent aisément de s'apercevoir du lien étroit qui existe entre les origines de ce phénomène, et la nature même des capitaux qui font l'objet des opérations de blanchiment.

En effet, si l'on veut considérer d'une part, que l'argent issu d'activités illicites telles le vol, l'enlèvement ou l'extorsion est appelé argent sale.

Et d'autre part, que le terme blanchiment renvoie à l'action de blanchir ou encore à celle de rendre propre, l'on peut parvenir aux déductions suivantes :

D'abord que par analogie avec le linge, le terme blanchiment de capitaux désigne un ensemble de procédés qui ont pour but de faire passer pour propre des capitaux sales (mal acquis), ensuite que les origines de ce phénomène, sont : « sans doute aussi » vieilles « que les délits et les crimes commis dans le but de se procurer d'importantes sommes d'argent. ». (CHAPPEZ, 2003 : 542-562)

Toutefois, dans un souci d'objectivité et de précision il semble judicieux de s'orienter vers une approche historique susceptible de situer la naissance et les origines de l'expression 'Blanchiment d'argent' avec un peu plus de précision.

En effet, pour une circonscription plus objective de la naissance du phénomène et/ou de l'expression, nous proposons une approche basée sur l'histoire.

L'histoire situe la naissance et les origines du blanchiment à l'époque de la prohibition aux États-Unis.

Selon les différentes assertions basées sur l'histoire, l'expression viendrait du fait que la première technique utilisée à cette époque consistait à se servir de laveries automatiques et commerces ; où les paiements se font naturellement en monnaie fiduciaire, afin de mêler l'argent "sale" provenant de la vente illégale d'alcool, à de l'argent "propre" issu des revenus réguliers de l'activité de blanchisserie.

D'ailleurs, Al Capone (célèbre criminel) se serait servi d'une chaîne de blanchisseries (les Sanitary Cleaning Shops) rachetée à Chicago en 1928, et utilisée comme façade légale afin de recycler les ressources tirées de ses nombreuses activités illicites.

Si cette partie nous a permis de comprendre ce que renferme la notion du blanchiment de capitaux et de connaître les origines de ce concept, il convient de s'interroger sur la manière dont cette activité est réalisée.

1.1.1.2. Etapes du blanchiment d'argent

En pratique, chaque blanchisseur cherchera à dissimuler l'origine délictueuse ou criminelle de son argent mais souhaitera aussi pouvoir en jouir. Il fera donc appel à un ensemble de techniques et de procédés juridique, fiscal, financier, technique, physique (transport des fonds d'un endroit à un autre). C'est la décomposition classique du blanchiment. Le processus du blanchiment est en général effectué en trois phases : le placement, l'empilage et l'intégration (GIABA, 2007 :7).

➤ **Le placement**

Il consiste à convertir des sommes d'argent en espèces collectées en les faisant pénétrer dans les circuits financiers (par le biais des versements espèces, de l'échange de coupures, du change manuel, des traveller's chèques...) pour obtenir d'autres formes telles que devises, or, monnaie scripturale ou électronique. « Il consiste aussi à se débarrasser matériellement du numéraire, par exemple auprès d'un guichet bancaire, en échangeant des petites coupures contre des plus grosses » (FRANCOIS & Al, 2002 :104).

Les mesures de détection du blanchiment sont de plus en plus performantes, les blanchisseurs améliorent leur technique pour les contourner, de ce fait il devient difficile de prouver la présence de fonds illicites dans le circuit normal.

➤ **L'empilage**

Il se caractérise par le brouillage des pistes en multipliant les transactions financières, notamment entre plusieurs pays, ce qui permet d'éloigner les capitaux de leurs origines géographiques mais aussi d'entraver d'éventuelles poursuites judiciaires puisque chaque pays a son propre système juridique, caractérisé parfois par un régime du secret professionnel et des affaires très strict (violation pouvant, dans certaines juridictions, être qualifiée de crime).

Les différents mouvements effectués par les capitaux dans cette phase rendent difficile sa traçabilité. Il n'est donc pas évident de rallier l'origine des fonds.

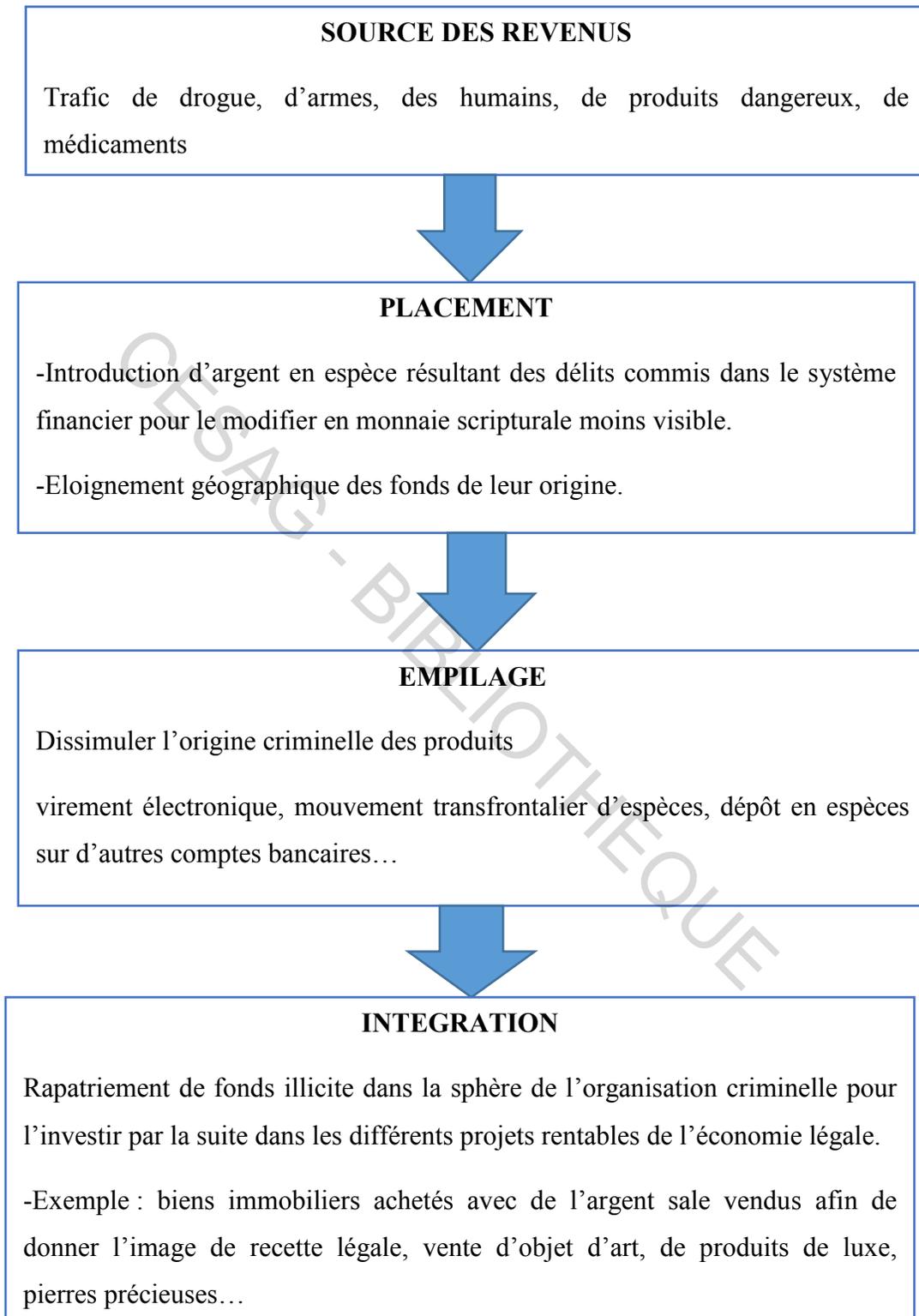
➤ **L'intégration**

C'est le fait de recycler les gains d'activités illicites, en les plaçant dans l'économie légale, pour les rendre utilisables c'est-à-dire de conférer une apparence de légalité à une richesse d'origine criminelle. Il s'agit dans ce cas de conférer une apparence licite à l'argent sale. A partir de ce moment, les fonds peuvent être investis dans l'économie légale au même titre que les fonds sains.

C'est à cette phase que le blanchisseur fait le plus de dépenses voir d'investissements toujours dans le but de brouiller toute trace de l'origine des fonds.

En somme, le passage d'une phase à une autre rend de plus en plus difficile le retour à l'origine des fonds dans la mesure où chaque phase est une période de transition des fonds, représentative d'un certain niveau de risque caractérisé par des points de vulnérabilités qu'il convient de neutraliser.

Figure 1 : Processus du blanchiment d'argent



Source : nous-même

1.1.1.3. Les principales techniques de blanchiment de capitaux

Les motivations des blanchisseurs n'ayant pas changé, ces derniers œuvrent toujours dans le but de donner une existence légale à leurs biens. Ils vont déguiser leur profit et dissimuler l'origine de leurs fonds. De ce fait, ils ont recouru à des moyens de plus en plus raffinés et complexes pour parvenir à leur fins. Dans cette étude, il ne s'agira pas d'énumérer toutes les techniques. Nous exploiterons juste celles qui se rapprochent de notre thème et qui nous aideront à mieux le cerner.

➤ **Les sociétés écrans**

La société écran est un instrument qui est largement utilisé dans tous les pays à des fins de blanchiment. Ce type de société, qui a toutes les apparences d'une société ordinaire peut être utilisé comme couverture ou appui logistique à des opérations criminelles, et elle est souvent adossée à des cabinets d'avocats, de conseil comptable ou financier ou de sociétés de secrétariat. Ces collaborateurs souvent involontaires sont appelés « agent de création » ou « ouvrier de porte ». « Les pouvoirs publics, conscients du danger, ont notamment soumis les avocats et experts comptables à des codes de conduite professionnels ou à des contraintes déclaratives comportant des lignes directives spécifiques » (DEGOS & MATTA, 2007 : 20-21).

➤ **Les paradis fiscaux et financiers**

Ceux sont des territoires qui offrent au moins l'une des caractéristiques présentées ci-dessous :

-système fiscal réduit avec le taux d'imposition très faible ou nul surtout pour les entreprises étrangères ;

-absence de coopération avec les autres pays ;

-immunité judiciaire avec une législation laxiste ou non appliquée en ce qui concerne des criminalités économiques comme le blanchiment ;

-secret bancaire : en cas de violation de ce secret, la personne risque de lourdes sanctions.

Avec leur secret bancaire et leur confidentialité, les paradis fiscaux offrent à leur utilisateur de cacher leur identité et l'origine de l'argent déposé. Souvent, ils sont utilisés par les criminels, les mafias mais aussi par les blanchisseurs parce qu'ils permettent de blanchir des sommes importantes.

De l'autre côté les paradis fiscaux représentent une place importante dans l'économie mondiale parce que 50% des actifs internationaux se trouvent dans les paradis fiscaux ce qui représente plus de 8 000 milliards de dollars. Dans ces capitaux il y a de finances aussi bien licites qu'illicites. Certaines succursales de grande marque y sont bien représentées.

Il est important de souligner que les paradis fiscaux changent en fonction des actions et pressions politiques ; ce qui est considéré comme paradis fiscal aujourd'hui, peut ne plus l'être demain.

➤ **Le système informel de transfert de fonds**

Selon DEGOS & MATTA(2007 :19) le système informel de transfert de capitaux ou de valeurs est un système dans lequel de l'argent est reçu afin que ces fonds ou leur contre-valeur puissent être payés à un tiers dans un autre lieu, que ce soit ou non sous la même forme. Ce transfert intervient généralement en dehors du système bancaire classique par l'intermédiaire d'institutions financières non bancaires. En General, ils servent la partie non bancarisée des populations notamment les nouveaux immigrants, ou toute autre personne n'ayant pas de compte en banque.

Ce canal attire de plus en plus l'attention des délinquants qui l'exploitent pour les raisons suivantes : il permet aux délinquants de faire parvenir des fonds à des destinataires complices se trouvant dans des lieux éloignés ou dans les régions qui ne disposent pas d'autre type de services financiers. Ce canal est utilisé par des criminels, il ne laisse pas de trace des opérations, puisque ces systèmes opèrent en dehors du système financier classique. Ils sont aussi efficaces que confidentiels.

➤ **Les nouveaux modes de paiement et le blanchiment de capitaux**

Les cartes bancaires prépayées anonymes permettent au titulaire de la carte ou à un tiers d'avoir accès à des fonds payés à l'avance. Elles sont achetées sans aucune preuve d'identité, Elles fonctionnent ici comme des cartes cadeaux, vous avez une carte d'un montant prédéterminé, vous pouvez l'utiliser partout où les autres cartes prépayées tels que visa/masercard sont acceptées que ce soit dans le commerce ou sur internet, voire pour faire un retrait au distributeur. Il en existe deux types celles à usage unique et celles qui sont rechargeables. Certaines cartes prépayées anonymes peuvent même être rechargées par virement bancaire grâce à un numéro

d'identification bancaire international, l'Iban (International bank account number) qui est une sorte de RIB (relevé d'identité bancaire).

➤ **les casinos et le secteur du jeu**

« Les blanchisseurs recourent de plus en plus aux activités liées au secteur de jeu pour blanchir leurs capitaux. En plus des casinos, nous avons : la loterie et les courses de chevaux. L'utilisation des établissements de jeux et plus particulièrement des casinos pour recycler de l'argent sale n'est pas nouvelle. Aujourd'hui comme autrefois, les casinos et les secteurs de jeu continuent de susciter l'intérêt des blanchisseurs obscurs puisqu'ils constituent un véhicule parfait pour blanchir de l'argent sale dans la mesure où ils permettent d'expliquer immédiatement une fortune récemment acquise sans origine légitime apparente et sans explication. Ils permettent l'introduction et la manipulation d'une quantité importante de liquidités, la plupart des salles de jeux proposent des services quasi bancaire tels que les facilités de change, les possibilités de transfert de fonds et même pour certaines les possibilités de crédits » (DEGOS & MATTA ,2007 :18).

Si les différentes définitions des méthodes et techniques relatif au blanchiment nous ont permis de comprendre ou même d'avoir une vue d'ensemble du phénomène de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, il serait donc judicieux de se pencher sur les institutions mises en place pour lutter contre ce fléau.

1.2. Les organes de lutte contre le blanchiment de capitaux

1.2.1. Les acteurs de la lutte

Conscient de tout ce qui est étapes, méthodes et impacte du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, sur l'économie ; les états ont décidé de s'unir pour lutter contre ce phénomène. C'est dans cette optique que jusqu'à l'échelle internationale, ils ont décidé la mise en place de dispositifs institutionnels en vue de lutte contre le blanchiment de capitaux. De là naquit le GAFI, GIABA et la CENTIF

1.2.1.1. Les organes internationaux

➤ **Le GAFI**

Le Groupe d'action financière est un organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI a été créé en 1989 à Paris lors du sommet du G7 de Paris afin de mettre au point une action coordonnée à l'échelle internationale pour faire face aux préoccupations croissantes que suscite le blanchiment de capitaux (GAFI, 2012 : 10).

Le GAFI a pour objectif d'élaborer des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ainsi que les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. En collaboration avec d'autres acteurs internationaux, le GAFI identifie également au niveau des pays les vulnérabilités afin de protéger le secteur financier international contre les détournements (GAFI, 2012 :2).

La mission impartie au GAFI est évolutive. Depuis le renouvellement de son mandat en 2012, il a pour mission d'élaborer et de promouvoir des politiques visant à protéger le système financier mondial contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive (GAFI, 2012 : 2).

Sur le continent africain, les pays de la CEDEAO à l'image de la communauté internationale se sont engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent par le biais du GIABA, qui est une de ses institutions chargée de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la région.

➤ **Le GIABA**

Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest a été établi en 1999 par la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), son siège est à Dakar.

La création du GIABA est une réponse majeure et la contribution de la CEDEAO à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Le GIABA est une institution de la CEDEAO, chargée du

renforcement des capacités des états membres, le GIABA octroie le statut d'observateur des états africains et non africains à des organisations intergouvernementales qui soutiennent ses objectifs et ses actions et qui ont sollicité le statut d'observateur. Le GIABA a pour mission de :

- ✓ protéger les économies nationales et les systèmes financiers et bancaires des états signataires contre les produits du crime et combattre le financement du terrorisme ;
- ✓ renforcer et intensifier les efforts de lutte contre les produits du crime ;
- ✓ renforcer la coopération entre les membres ;
- ✓ combattre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme ;
- ✓ veiller à l'adoption harmonieuse et concertée de mesures appropriées de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- ✓ évaluer par l'autoévaluation et l'évaluation mutuelle selon la procédure du GIABA, les progrès efficace des mesures prises ;
- ✓ encourager les autres Etats africains à rejoindre le GIABA.

« Par ailleurs, Le GIABA a été reconnu comme Organe Régional de Style GAFI (ORSG) pour l'Afrique de l'Ouest en juin 2006 et comme membre associé du GAFI en 2010. Etant membre, elle participe aux activités du GAFI » (GAFI, 2010: 12).

Au niveau national, chaque pays de l'UEMOA dispose de sa propre cellule de renseignement financier (CRF) dénommée Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ; dont l'activité porte essentiellement sur les questions liées à la lutte contre le blanchiment de fonds et contre le financement du terrorisme (LAB/CFT).

1.2.1.2. Les organes nationaux

➤ **La CENTIF**

La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) placée sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

La CENTIF est un Service Administratif, doté de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux.

A ce titre, elle :

- ✓ est chargée, notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties ;
- ✓ reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les Autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire ;
- ✓ peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon ;
- ✓ effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. A ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des Finances.

La CENTIF est composée de six (06) membres, à savoir :

- ✓ un (01) haut fonctionnaire issu soit de la Direction Générale des Douanes, soit de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor, soit de la Direction Générale des Impôts et Domaines, ayant rang de Directeur d'administration centrale, détaché par le Ministère chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;

- ✓ un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la Justice ;
- ✓ un (01) haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la sécurité ;
- ✓ un (01) chargé d'enquêtes, Inspecteur des services des Douanes, détaché par le Ministère chargé des Finances ;
- ✓ un (01) chargé d'enquêtes, Officier de police judiciaire, détaché par le Ministre chargé de la sécurité ;
- ✓ un (01) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF. détaché par la BCEAO.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, ainsi que des Services Judiciaires de l'état et de tout autre Service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les correspondants identifiés sont désignés en qualité par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à autres fins que celles prévues par la présente loi.

L'organisation et le fonctionnement de la CENTIF sont précisés par décret.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre chargé des Finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Les ressources de la CENTIF proviennent, notamment des apports consentis par l'Etat, les Institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement. Articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de La loi uniforme n°2004 -09 du 06 février 2004.

Au vu des différentes définitions, objectifs et rôles des structures en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, nous constatons que le GIABA est chargé de l'application des différentes normes du GAFI. De par son titre et son rôle, le GIABA participe activement aux divers activités et réunions du GAFI.

Au niveau de la CEDEAO, il aide à la mise en place des CENTIF dans chaque pays membre.

La CENTIF quant à elle, sert d'intermédiaire entre les états membres de la CEDEAO et le GIABA au niveau de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Nous pouvons donc dire que ces trois (03) acteurs de la LBC/FT sont complémentaires.

➤ **Les institutions financières**

Au sein des institutions financières, le Secrétariat Général de la Commission Bancaire(CB) de l'UMOA procède à la réalisation de contrôles sur pièces et sur place auprès des établissements financiers. Ces contrôles, se font sur la base de l'instruction de la BCEAO n°01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers. (BDF, 2012 :83)

➤ **Les professionnels non financiers**

La profession d'avocat et de notaire, de bénéficiaire exclusivement de l'activité attachée à sa qualité de fiduciaire la place désormais au cœur d'un dispositif sensible, vecteur de sérieux risques de blanchiment de capitaux d'origine illicite et de financement du terrorisme. La pratique de la fiducie met l'avocat au même rang que l'ensemble des professionnels de la finance et de la gestion patrimoniale qui rappellent avec pertinence et dessein qu'ils sont nécessairement mieux armés et outillés en termes de prévention et de protection, non seulement parce qu'ils bénéficient du partage de leur secret professionnel soit par obligation, soit par faculté, mais à raison du différentiel de puissance de leur organisation opérationnelle et de la capacité de gestion des risques correspondants.

« La fiducie peut devenir un outil de blanchiment ou de terrorisme efficace par l'action du fiduciaire, qui est juridiquement propriétaire de l'ensemble des biens de la fiducie »
(BEAUSSIER, 2010 :224)

1.2.2. Le cadre juridique

Le blanchiment de capitaux prend tellement d'ampleur qu'il serait nécessaire que les organismes aussi bien nationaux qu'internationaux s'impliquent davantage. Il serait donc important que tout soit mis en œuvre pour protéger les économies contre toutes attaques liées au blanchiment de capitaux. Ainsi, les institutions de lutte se doivent-elles d'être indispensables pour le bon déroulement et aboutissement de cette lutte.

1.2.2.1. Les textes Internationaux

- La Convention de Vienne du 20 décembre 1988

La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes encore appelée « Convention de Vienne » a été signée le 19 décembre 1988. Elle vient renforcer les dispositions de la convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la convention sur les substances psychotropes de 1971 en termes de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Au plan international, elle permet un cadre et offre le premier instrument contre ce fléau à l'échelle internationale. Elle permet une belle coopération entre les états parties, Elle jette aussi les prémices de la lutte contre le traitement du produit et moyens du crime, donc le blanchiment des capitaux, en fait le lien ainsi qu'avec l'ensemble des autres infractions.

- La Convention de Merida du 31 octobre 2003

Les nations unies ont signé le 31 octobre 2003 à Merida, une convention contre la corruption. Elle a pour objectif, la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Elle fait le lien désormais avec le blanchiment des capitaux pour une lutte intégrale sur le plan international. Pour prévenir le blanchiment du produit de la corruption, la convention prévoit que les Etats adoptent des procédures d'examen des transactions suspectes, d'analyse des informations financières et d'échange d'informations, d'examen des opérations inhabituelles.

Elle exige également aux institutions financières :

- ✓ qu'elles consignent sur les formulaires et dans les messages concernant les transferts électroniques de fonds des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre ;
- ✓ qu'elles conservent ces informations tout au long de la chaîne de paiement ;
- ✓ qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts de fonds non accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

➤ Les Recommandations du GAFI

Les Quarante Recommandations du GAFI font partie des normes internationales en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, Elles ont été formulées en 1990 dans l'optique de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment de l'argent de la drogue. Les Recommandations ont été révisées une première fois en 1996 afin de refléter l'évolution des typologies de blanchiment de capitaux. Les Quarante Recommandations telles que révisées en 1996 ont été adoptées par plus de 130 pays et constituent la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En octobre 2001, le GAFI a étendu son mandat à la question du financement du terrorisme et a franchi un pas important en adoptant les Huit Recommandations Spéciales sur le financement du terrorisme, Elles ont été révisées dernièrement en 2012. Ces Recommandations contiennent une série de mesures visant à combattre le financement des actes et des organisations terroristes et complètent les Quarante Recommandations. Elles sont applicables à tous les pays.

« Le GAFI recommande aux institutions financières et autres secteurs désignés de mettre en œuvre les mesures préventives suivantes :

- ✓ identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (recommandation 1) ;
- ✓ ne pas tenir des comptes anonymes et des comptes sous des noms manifestement fictifs (recommandation 10) ;
- ✓ prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle en identifiant clairement le client ou le bénéficiaire effectif (recommandation 10) ;

- ✓ apporter une surveillance renforcée à l'égard des clients occasionnels, des transactions inhabituelles, ou des personnes politiquement exposées (PPE) (recommandation 12) ;
 - ✓ conserver, pendant au moins dix (10) ans, tous les documents relatifs à l'identification des clients et des transactions effectuées par les clients (recommandation 11) ;
 - ✓ mettre en œuvre des programmes LBC/FT y compris des politiques et procédures de partage des informations aux fins de LBC/FT (recommandation 18) ;
 - ✓ en vertu de la loi, faire une déclaration de soupçon à la cellule de renseignements financiers (CRF), lorsqu'elle suspecte ou a des raisons de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle (recommandation 20) ;
 - ✓ s'assurer que les lois sur le secret professionnel n'entravent pas la mise en œuvre des recommandations susmentionnées (recommandation 9) » (GAFI, 2012 : 11-20).
- La loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats

Membres de l'UEMOA

La Loi uniforme permet d'assurer la transposition de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA de septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans le droit interne de chaque Etat membre de l'UEMOA.

Au titre de la prévention du blanchiment, tout comme la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA, la loi uniforme définit les modalités d'identification, par les assujettis, de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et les conditions de conservation des pièces justificatives des opérations effectuées. En outre, elle prévoit des dispositions régissant la mise en place par les organismes financiers, de programmes internes de prévention, pour mieux détecter les opérations de blanchiment.

- Instruction N°01/2007/RB du 2 juillet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les états membres de l'UEMOA

notamment les dispositions de l'article 13 de ladite loi, par les organismes financiers définis à l'article 3 de la présente loi. Elle précise que l'identification des clients doit reposer sur des règles de déontologies et sur une politique claire de connaissance de la clientèle. Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, de conservation de documents et de déclaration de soupçon assignées aux organismes financiers, sont celles définies par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

En plus des obligations de vigilance exigées par la Loi uniforme de l'UEMOA, l'instruction a prévu une vigilance supplémentaire à l'égard des virements électroniques. Ainsi pour les opérations électroniques, les organismes financiers qui permettent l'exécution de transactions par internet ou par tout autre moyen électronique, doivent disposer d'un système adapté de surveillance de ces transactions. Ils sont, en outre, tenus de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique.

➤ La Directive N° 02/2015/CM/UEMOA du 2 juillet 2015

C'est la nouvelle directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme que les états sont en charge d'internaliser. Elle fusionne les textes sur LBC/FT et apporte des innovations dans la lutte notamment en introduisant les évaluations de risques...etc... Cette Directive a pour objet de prévenir (Article 12) et de réprimer (article 17) le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive dans les États membres de l'Union. Elle détermine les mesures visant à détecter et à décourager le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et la prolifération d'arme ainsi qu'à faciliter les enquêtes et les poursuites qui y sont relatives. Elle met un programme de prévention du blanchiment d'argent que la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 avait établi.

Cependant, cette Directive prévoit les techniques d'enquête en son article quatre-vingt-treize (93) afin d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime. « Les mesures nécessaires pour ordonner par décision administrative, le gel de biens, de fonds et autres ressources financières sont mentionnées à l'article cent (100) » (UEMOA, 2015 : 11 - 46). Elle n'est pas encore appliquée au Sénégal.

1.2.2.2. Les textes nationaux

- La loi uniforme n°2004 -09 du 06 février 2004

La présente loi a pour objet de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Sénégal, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou de tous autres biens d'origine illicite. Sur le plan national des pays membres de l'UEMOA, le cadre juridique et réglementaire de la lutte contre le blanchiment est marqué par la transposition de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment dans les Etats membres de L'UEMOA.

- Le Décret 2004-1150 du 18 août 2004

Ce décret porte création de la Cellule Nationale de traitement des informations financières (CENTIF), en application des dispositions de l'article 16 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Le présent décret traite de sa composition, de ses attributions, de son fonctionnement et du rôle de coordination des activités des CENTIF nationales avec la BCEAO.

Les instruments juridiques de l'UEMOA relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, sont fortement inspirés des principes définis au niveau international. Notamment de ceux préconisés par le GAFI. Or nous savons que l'environnement économique des pays de l'UEMOA présente plusieurs spécificités qui sont très éloignées des caractéristiques des économies occidentales. Par conséquent, les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux doivent nécessairement tenir compte de ces spécificités et ne pas être calqués textuellement sur les dispositifs occidentaux, au risque d'obtenir au final de très mauvais résultats.

Ce chapitre nous a permis de comprendre ce qu'est le blanchiment, ses différentes étapes et méthodes, ainsi que les différents acteurs et lois, décrets, règlements dans la lutte contre le blanchiment. Tout ceci montre la volonté manifeste des uns et des autres d'y palier.

Cependant sur le terrain, les réalités sont toutes autres. Car malgré les mesures prises pour freiner le blanchiment, nous constatons toujours des problèmes liés à cet effet. Cela démontre qu'il y a

donc matière à faire à ce niveau. Il serait donc important d'améliorer l'approche du dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et de veiller à sa bonne exécution

1.2.3. Les banques dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux

1.2.3.1. Les banques et la prévention du blanchiment

En matière de prévention, les banques sont tenues : d'une obligation de vigilance et de déclaration.

➤ Les obligations de vigilance

La réglementation oblige les banques à avoir une connaissance actualisée de tous leurs clients y compris des revenus et du patrimoine et à suivre leurs opérations. Le non-respect de ces obligations les expose à une responsabilité disciplinaire, voire pénale. C'est pourquoi, les banques, sont tenues de poser des questions qui leur permettent de mieux connaître les clients, de mieux comprendre leurs motivations et de lever l'éventuels doute sur les conditions dans lesquelles ils réalisent leurs opérations.

Ces obligations sont renforcées ou allégées en fonction du risque, plus ou moins élevé de blanchiment que représente un client, même occasionnel, un produit, une opération ou une situation.

➤ Les obligations de déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est un simple constat factuel qui n'entraîne pas de jugement de la part de la banque. La déclaration doit être faite de bonne foi, le soupçon doit être étayé et documenté.

La CENTIF analyse les déclarations de soupçon, éventuellement les recoupe et décide, s'il existe une présomption suffisante, de transmettre le dossier au procureur de la République. Les banques, sont donc tenues de déclarer à un organisme spécialisé, la CENTIF toute opération ou tentative d'opération susceptible de constituer une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elles doivent également adresser à la CENTIF :

- ✓ des éléments d'information sur toutes les opérations de transmission de fonds effectués à partir d'un versement d'espèce ou au moyen de monnaie électronique dépassant un certain seuil ;

- ✓ des éléments d'information relatifs aux opérations financières présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement de terrorisme. Un décret viendra préciser ces éléments quant aux opérations de retrait/dépôts d'espèces et un arrêté viendra déterminer les pays concernés.

La banque n'est pas la seule à être soumise à cette obligation. Sont également concernés les sociétés financières de crédit, les assureurs, les mutuelles, les entreprises d'investissement et organismes de placement collectif, les professionnels de l'immobilier, les avocats (sous certaines conditions), les notaires, les casinos, les sociétés de jeux, les loteries, etc.

La banque doit déclarer les opérations et sommes :

- ✓ qu'elle soupçonne de participer au financement du terrorisme ou de provenir d'une infraction punie d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement (ex : fraude fiscale) ;
- ✓ de nature complexe ou d'un montant inhabituellement élevé, ou ne paraissant pas avoir de justification économique, sur lesquelles elle a effectué un examen renforcé n'ayant pas permis de lever le soupçon ;
- ✓ pour laquelle l'identité du donneur d'ordre, ou du bénéficiaire réel n'a pu être établie.

La déclaration comprend notamment l'identité des personnes concernées, le descriptif des opérations suspectes, l'origine et la destination des fonds, les éléments d'analyse conduisant au soupçon.

Ces règles concernent tous les Etats membres de l'Espace économique européen. De nombreux autres pays ont mis en place des règles équivalentes en se basant sur les standards émis par le Groupe d'action Financière (GAFI).

CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE ET CADRE D'ETUDE

Cette partie a pour objet les différents aspects de la lutte contre le blanchiment des capitaux chez Ecobank Sénégal. Les chapitres précédents, quant à eux ont porté sur l'aspect théorique en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

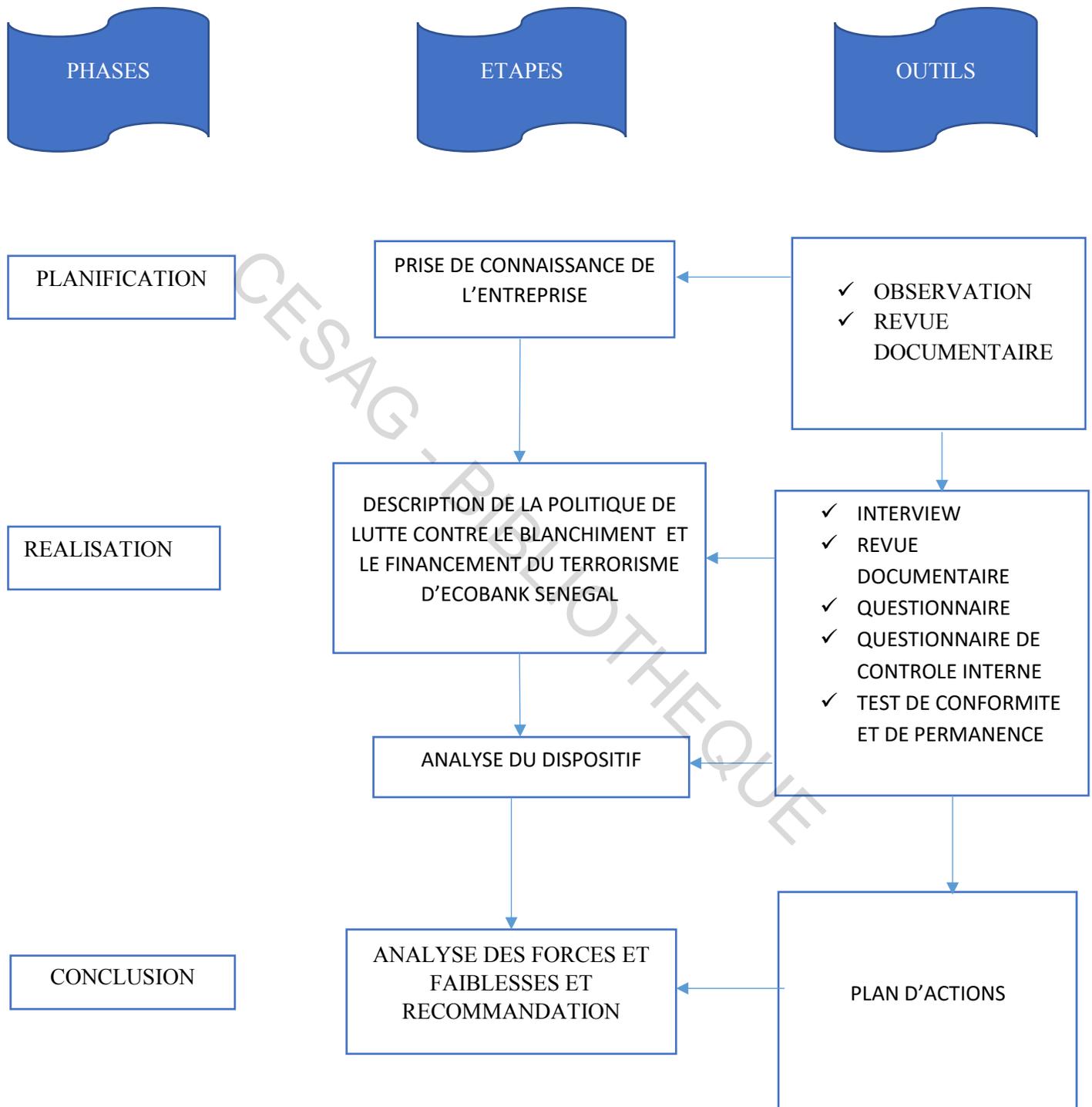
Le chapitre suivant présente d'une part le cadre de l'étude et d'autre part, la méthodologie qui a permis d'aboutir à la bonne réalisation de ce travail. Cette méthodologie repose essentiellement sur une bonne revue documentaire et un questionnaire, suivie d'entretien, de questionnaire de contrôle interne, observation et de test de permanence et de conformité. Les entretiens ou interviews ont été fait aux caissiers, conseillers clientèle et aux auditeurs, les questionnaires de contrôle interne ont été adressés à la conformité. Par ailleurs un questionnaire a été adressé au service de l'audit ce qui nous a permis de comprendre leur rôle dans la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Nous verrons dans un premier temps la démarche méthodologique tout en mettant en exergue le modèle d'analyse et les outils de collecte et d'analyse des données et dans un second temps le cadre institutionnel dans lequel nous parlerons des missions, objectifs, activités et l'organisation d'Ecobank Sénégal avec un accent mis sur la présentation du département d'audit.

2.1 Démarche méthodologique

2.1.1 Modèle d'analyse

Figure 2: Modèle d'analyse



Source : nous-même

2.1.2. Les outils de collecte et d'analyse des données

Cette étape va nous permettre de mettre en relief les différents outils de collectes des données utilisés dans le cadre de notre étude. Ces outils nous permettrons de recueillir les données nécessaires à notre analyse.

➤ Revue documentaire

La revue documentaire consistera à l'exploitation des documents internes de l'organisation dans le but d'en tirer des informations utiles. Dans le cadre de notre étude, la revue documentaire nous permettra de faire non seulement la prise de connaissance de l'entreprise, des activités et du fonctionnement du système mais aussi l'identification des procédures déjà en place en vue de faire dégager les forces et faiblesses.

➤ Entretien (Interview)

« L'entretien est un outil que l'auditeur utilise fréquemment. Il est organisé et centré sur les objectifs à atteindre qui sont l'obtention d'un certain nombre d'informations » (RENARD, 2016 :319-320).

Dans le but de mieux cerner le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux d'Ecobank, nous avons réalisé des entretiens avec le service conformité. Ils nous ont aussi permis d'avoir les compléments d'information sur les activités et l'organisation d'Ecobank en général et de son service d'audit en particulier.

➤ Questionnaire

Il a été conçu un questionnaire administré à la Directrice de la conformité afin de s'assurer de l'existence d'un dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, de sa mise en œuvre effective et de son fonctionnement. Un second questionnaire a été administré à la directrice de l'audit et à l'ensemble des auditeurs seniors afin de connaître la place, la mission et l'organisation du département d'audit ainsi que son rôle dans le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir annexe n°2).

➤ Observation

« C'est la preuve directe d'une situation. L'auditeur interne devra veiller à ne pas perturber le fonctionnement normal des opérations. L'observation consiste à se rendre dans les locaux en relation avec les opérations de l'entité auditée afin d'observer l'état du contenu des locaux ou du déroulement de certaines tâches » (IFACI, 2013 :79).

Il nous a permis de vérifier de par nous-même tout ce qui a été dit.

➤ **Questionnaire de Contrôle Interne**

« Il permet à l'auditeur de réaliser sur des points soumis à son jugement critique une observation qui soit la plus complète possible » (RENARD, 2016 :251). Il a été conçu un questionnaire administré à la Directrice de la Conformité (voir annexe n°4).

➤ **Le test de conformité et de permanence**

Le test de permanence et de conformité permet de nous assurer que les opérations sont toujours traitées conformément à ce qui a été décrit lors des entretiens et les opérations de contrôle interne s'effectuent dans la forme. Il va servir à réaliser des tests spécifiques sur des procédures particulières paraissant peu claires.

2.2 Présentation d'Ecobank

2.2.1 Historique et missions d'ECOBANK

2.2.1.1. Historique d'Ecobank

Ecobank Transnational Incorporated (ETI) est une société anonyme créée en 1985 avec un statut de holding bancaire. Sous l'initiative de la Fédération des Chambres de Commerce et d'Industrie d'Afrique de l'Ouest et la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), sa création répond à la volonté des initiateurs de donner une poussée au secteur bancaire privée Africain, qui dans le début des années 1980, était dominée par des banques étrangères et d'Etats. Ainsi, la banque débuta ses activités avec sa première filiale au Togo en mars 1988.

Aujourd'hui, le groupe Ecobank est une banque commerciale régionale intégrée qui compte plus de 746 agences et bureaux dans 36 Etats d'Afrique de l'Ouest, du centre et de l'Est, à savoir : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Gambie,

Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.

Le Groupe Ecobank est également représenté en France par le biais de sa filiale EBI S.A. à Paris. ETI à des bureaux de représentation à Dubaï, aux Émirats arabes Unis, à Londres au Royaume Uni et à Pékin en Chine.

Quant à Ecobank Sénégal, elle fut créée en 1999, avec un réseau unique de 35 agences aujourd'hui porté à 39 agences. Ecobank constitue le troisième réseau bancaire en termes d'agences et de rentabilité. Son total bilan en 2013 était de 491 729 millions de FCFA. Ecobank Sénégal, dont la maison mère a son siège à Lomé au Togo, s'installait au Sénégal comme la 12ième banque sur la place avec un capital essentiellement composé de capitaux africains, ECOBANK Sénégal est un établissement financier sous la forme d'une société anonyme avec un conseil d'administration. Conformément aux statuts, la société a pour objet la pratique des opérations de banque, et notamment de faire, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation au sein de la République du Sénégal et à l'étranger, toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières et généralement toutes opérations et entreprises pouvant intéresser la banque ou s'y rattacher.

2.2.1.2 Missions et objectifs d'Ecobank

Etant une filiale du grand groupe ETI, Ecobank Sénégal s'inscrit dans la vision du groupe qui est : « de construire une banque panafricaine de classe mondiale et contribuer à l'intégration et au développement économique et financier du continent africain.

Sa mission consiste à apporter à ses clients particuliers et entreprises des produits et services financiers pratiques, accessibles et fiables

Au sein d'Ecobank, le travail bien fait est toujours récompensé à sa juste valeur.

Ecobank a pour objectifs de raffermir son engagement à l'égard de l'Afrique et de ses actions sur le continent, de souligner sa volonté d'affermir son efficacité sur tous ses marchés. De ce fait, elle œuvre à :

- Apporter de la valeur aux actionnaires

- Fournir un service de classe mondiale à nos clients

2.2.1.3 Les activités, produits et services d'Ecobank

Le Groupe Ecobank est composé de filiale axée sur l'Afrique médiane offrant des services de banque de détail, banque de grand clientèle et banque d'investissement et services bancaires transactionnels aux gouvernements, aux institutions financières, aux sociétés multinationales, aux entreprises locales, aux PME et aux particuliers.

Les services d'Ecobank sont délivrés à travers plusieurs secteurs d'activité axés sur la clientèle, Corporate Bank, Consumer Bank, Commercial Bank et Ecobank Capital qui sont tous pris en charge par une plate-forme informatique intégrée et exploitée par e-Process, la filiale technologique du groupe.

Corporate Bank offre des solutions financières aux entreprises mondiales et régionales, aux entreprises publiques, institutions financières et organisations internationales. Ses produits sont concentrés sur le prêt panafricain, les services de commerce, la gestion de trésoreries, les opérations bancaires par Internet et le financement de la chaîne de valeur.

Commercial Bank et Consumer Bank offrent des produits et services financiers pratiques, accessibles et fiables aux marchés de détail, aux entreprises locales, aux clients du secteur public et de la microfinance, s'appuyant sur un important réseau d'agence et de Distributeurs Automatiques de Billet (DAB) aussi bien que les plates-formes bancaires mobiles, de banque par Internet et les transferts de fonds.

Ecobank Capital offre des services de trésorerie, de financement d'entreprise et de banque d'investissement bancaires, des solutions de gestion des valeurs mobilière et d'actif pour des entreprises clients et gouvernement. Une équipe de recherche dépendant d'Ecobank Capital intervenant sur le terrain dans les marchés clés, possède une capacité unique d'assistance en information. ECOBANK offre des produits et services d'excellente qualité destinés à la clientèle de détail, d'investissement et de transaction, aux organisations non gouvernementales aux internationales, aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux particuliers.

Ecobank intervient dans plusieurs domaines d'activités notamment :

- La gestion et la mise à disposition de moyens de paiement ;

- Le commerce international ;
- Le marché de capitaux ;
- Le courtage en bourse ;
- La gestion d'actifs ;
- Le conseil en placements.

À ce titre, ECOBANK offre une gamme diversifiée de produits et services dont :

- le compte courant ;
- Le transfert de fonds par Rapid Transfer ;
- Le dépôt à terme ;
- Le paiement et la collecte de fonds de valeur ;
- Les produits E-Banking ;
- Les services de transferts rapides par Western Union et de change ;
- Les crédits particuliers ;
- Les prêts commerciaux ;
- la mise à disposition de cartes de paiement et de crédit à travers notamment la carte régionale ;
- le compte d'épargne ;
- Les crédits immobiliers

Gouvernements, aux institutions financières, aux sociétés multinationales, aux agences internationales, aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux particuliers.

Ecobank intervient dans plusieurs domaines d'activités notamment :

- La gestion et la mise à disposition de moyens de paiement ;
- Le commerce international ;

- Le marché de capitaux ;
- Le courtage en bourse ;
- La gestion d'actifs ;
- Le conseil en placements.

À ce titre, ECOBANK offre une gamme diversifiée de produits et services dont :

- le compte courant ;
- Le transfert de fonds par Rapid Transfer ;
- Le dépôt à terme ;
- Le paiement et la collecte de fonds de valeur ;
- Les produits E-Banking ;
- Les services de transferts rapides par Western Union et de change ;
- Les crédits particuliers ;
- Les prêts commerciaux ;
- la mise à disposition de cartes de paiement et de crédit à travers notamment la carte régionale ;
- le compte d'épargne ;
- Les crédits immobiliers

2.2.1.4 Organisation d'Ecobank Sénégal

Ecobank Sénégal à l'image de l'organisation du groupe se répartit entre onze (11) départements qui ont une mission spécifique dans le déroulement de la chaîne, à savoir :

- **Contrôle Financier** : ce département, comme son nom l'indique est un service qui a pour rôle le suivi des réalisations par rapport aux budgets, de veiller aux différentes charges d'Ecobank toute entité confondue, d'assurer la comptabilisation et le suivi des immobilisations. En d'autre terme, toutes les charges engagées par Ecobank doivent avoir

l'approbation du FINCON et ce dernier de vérifier si elle est prévue dans le budget de fonctionnement ou d'investissement. Ce service a aussi la charge de produire des enquêtes mensuelles et trimestrielles pour le compte de la banque centrale et de leur envoyer tous les jours un rapport sur les opérations avec les correspondants ;

- **contrôle Interne** : il se charge de veiller aux respects des règles et procédures d'exécution des missions des différents départements et services de la banque ;
- **conformité** : elle principalement au respect des procédures de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, au respect des règles qui émanent de la BCEAO à l'égard des banques de l'espace UEMOA ;
- **corporate** : ce département se charge de la gestion des comptes des entreprises et des représentations diplomatique qui sont inscrits dans les livres d'ESN, en leur proposant des produits correspondant à leur besoin et répondant à leurs préoccupations ;
- **domestic Bank** : se charge de la gestion de la clientèle et du secteur publique au travers des comptes domicilié chez Ecobank Sénégal ;
- **Opérations et Technologie** : ce département a pour charge la gestion des opérations au travers de l'exécution des ordres de virements, de transferts, des actions de compensation et la gestion du système informatique de la banque au travers de la proposition, la conception, la mise en place et le suivi de solution informatique aidant à la bonne avancée des activités de a banque ;
- **Trésorerie** : Elle se charge particulièrement de la gestion des actifs financiers de la banque, de la gestion des opérations en devises, de la négociation des taux auprès des correspondants bancaiers et de la gestion de nos comptes chez ces derniers ;
- **Legal** : Cette direction a pour rôle d'assurer la sécurité juridique d'Ecobank et de veiller au respect des différentes lois qui régissent le fonctionnement de la banque. Par ailleurs, elle assure aussi le secrétariat général du conseil d'administration.
- **Ressources Humaines** : Les principales attributions du DRH porte sur l'administration et la gestion du personnel, la gestion des plans de carrière, la formation du personnel, la

gestion des prêts et avances au personnel, l'application de la réglementation du travail et du règlement intérieur ;

- **Risk/ CAD** : Le risque est un département qui répond à quatre missions principales :
 - ✓ Le risque management dont le rôle est le suivi de la qualité du portefeuille. Il intervient en même temps dans le processus d'approbation du crédit.
 - ✓ L'administration du crédit qui intervient dans la vérification et la mise en place des crédits à la clientèle.
 - ✓ Le recouvrement qui intervient dans la phase précontentieuse et favorise le recouvrement à l'amiable des créances.
 - ✓ Le risque opérationnel qui intervient dans la gestion prévisionnelle de tous les risques qui peuvent affecter la banque, notamment les risques liés aux fraudes, à la manipulation des espèces et à la saisie des opérations (voir annexe n°1).

2.2.2. Présentation du Département Audit

2.2.2.1. Organisation

Le Département d'Audit Interne a été créé à la création d'Ecobank c'est-à-dire en 1999 sous l'exigence de la Banque Centrale conformément à la directive 03/91/CB du 10 juin 1991. A la création, ce département comprenait le Contrôle Interne et la Conformité, puis au fil du temps il s'est retrouvé seul et directement rattaché à la Direction Générale sous la supervision fonctionnelle du Département d'Audit Group. Il a pour objectif d'assister les dirigeants dans leur fonction, en leur fournissant à travers des analyses objectives et indépendantes, les commentaires, les évaluations et les recommandations pertinentes sur le secteur contrôlé.

2.2.2.2. Missions du département

En ce qui concerne la politique de lutte contre le blanchiment le département d'audit interne a pour mission d'évaluer la conformité du dispositif LBC/FT aux lois et règlements en vigueur, elle a entre autres missions :

- établir un programme d'audit annuel et rendre compte de son exécution sur une base trimestrielle au comité d'audit ;
- vérifier et apprécier la fiabilité, l'application des principes comptables et financiers et autres contrôles opérationnels et promouvoir un contrôle efficace à moindre coût ;
- s'assurer du respect des politiques institutionnelles, stratégies et procédures et de conformité à toute loi ou règlement locale applicable à la filiale ;
- déterminer le niveau ou les avoirs d'Ecobank sont correctement comptabilisés et protégés des pertes et risques de tout genre ;
- s'assurer de la fiabilité des données du management développé au sein de l'organisation,
- apprécier la qualité des performances par rapport aux responsabilités assignées ;
- recommander des améliorations dans le secteur opérationnel et s'assurer de l'efficacité des actions correctives prises par le management.

Le cadre théorique de notre étude, nous a permis non seulement d'avoir une vision plus élargie du blanchiment mais aussi de connaître et de prendre conscience de tout ce qui est mis en place pour y remédier.

Ce qui convient de retenir dans cette étude, c'est la manière dont tous se mettent à pied d'œuvre pour lutter contre le blanchiment qui aujourd'hui est une porte ouverte à la fragilité de notre économie.

En somme, au sortir de cette étude nous avons acquis les arguments nécessaires au bon développement de la deuxième partie de notre étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE
LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX

La première partie de notre étude nous a permis de connaître les différents types et les méthodes du blanchiment, le cadre juridique de la LBC/FT ainsi que présentation d'Ecobank Sénégal.

Le cadre pratique sera pour nous l'occasion de montrer qu'Ecobank Sénégal œuvre dans la LBC/FT. Pour ce faire, cette partie composée de deux(02) chapitres débiterons par une présentation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, ensuite nous ferons une analyse de ce dispositif puis nous proposerons des recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX D'ECOBANK SENEGAL

Ecobank Sénégal se réservant le droit de ne pas partager certaines informations compte tenu du secret bancaire. Etant une filiale d'Ecobank Groupe, son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme émane de celle que le groupe applique à toutes ses filiales.

Cependant, certaines spécificités liées aux exigences du pays font toute la différence au niveau de certains points bien précis du dispositif LBC/FT. En outre, l'acquisition par le groupe d'un logiciel de lutte contre le blanchiment pour ses filiales est un atout majeur dans la politique de LBC/FT.

Nous présenterons d'abord le comité de veille, et plus précisément le rôle de la conformité dans la politique LBC/FT. Nous procéderons par la suite à la présentation du dispositif, enfin nous ferons son analyse et donnerons des recommandations.

3.1 Les organes chargés de la mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le but de s'assurer de la mise en place et de l'application des différentes normes et procédures en matière de lutte contre le blanchiment dans son institution, Ecobank Sénégal a mis en place un comité de lutte composé de bon nombre d'acteurs de la banque.

- Le Directeur du Département Conformité, Président
- Le Directeur du Département des Opérations et de la Technologie, Vice-Président
- L'Agent chargé de la Conformité, Secrétaire
- Le Responsable du service Customer Service and Quality,
- Le Directeur du Département Juridique,
- le Chef de Division de l'Informatique et de la Technologie,
- Le Directeur du Département Marketing,

- Les Chefs de Zones,
- Le Responsable Retail/OPS.

Ce comité se réunit une fois l'an sur convocation du président. A cet effet, le président devra présenter un rapport sur les difficultés relevées dans la mise en application des normes et procédures, les actions correctives en vue d'améliorer le système de prévention et de détection des opérations atypiques. Nous nous limiterons à la description du rôle de la conformité dans la politique de lutte contre le blanchiment parce qu'elle joue un rôle primordial dans la LBC/FT.

3.1.1. Rôle et responsabilité de la conformité dans la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Directeur de la Conformité est responsable de la supervision et de la coordination du dispositif de lutte contre LBC/FT dans la banque. Il rend compte au Directeur Général sous la supervision du Directeur conformité groupe à qui il rend compte régulièrement selon la fréquence définie par celui-ci. Il rend compte de sa mission en particulier sur le dispositif, sur les points de non-conformité et sur le programme de conformité mis en place pour corriger les insuffisances éventuelles décelées. Il est directement responsable de la bonne application du dispositif. Il doit établir à la fin de l'exercice comptable, au plus tard en février de l'année suivante un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC/FT en vigueur dans l'ensemble des pays de membres de l'UEMOA, au titre 3 de l'instruction N°01/2007/RB BCEAO.

Ce rapport sera envoyé à la commission bancaire et à l'agence nationale de la BCEAO.

3.2 La politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme d'Ecobank Sénégal

La politique de lutte contre le blanchiment d'Ecobank est établie sur les principaux aspects suivants :

- Identification du client (connaissance du client : KYC, Know Your Customer) ;
- Evaluation du risque (mise à jour du profil risque) ;

- Mise en place d'un niveau de contrôle (obligation de reporting des opérations suspectes) ;
- conservation et archivage des documents ;
- Formation continue du personnel.

3.2.1 Identification du client

Elle concerne l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, plus précisément au niveau de l'ouverture des comptes.

3.2.1.1 La connaissance du client

- **Identification de la personne physique**

Avant toute ouverture de compte la personne physique se doit de fournir une carte nationale d'identité pour les nationaux et un passeport et une carte de séjour ou tous documents officiels originaux en cours de validité délivrés par une autorité assermentée comportant une photographie récente pour les non-nationaux.

Il faut une présentation de tout document attestant l'adresse professionnelle ou domiciliaire du demandeur.

En cas de doute, il faut demander une lettre de recommandation d'une personne ou d'une institution de notoriété ou facilement identifiable. Les informations relatives à l'identification du client éventuel doivent comprendre également son numéro de téléphone, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne de référence (voir annexe n°5).

- **Identification de la personne morale**

A l'ouverture, la personne morale devra produire une copie certifiée ou extrait du RCCM attestant la forme juridique ou le siège social, Les pouvoirs des personnes agissant pour le compte des personnes morales.

Les mêmes diligences devront être satisfaites :

- ✓ Par tous les co-titulaires de compte collectifs personnes physiques ou morales de comptes collectifs personnes physiques ou morales.

- ✓ Pour l'identification du demandeur et des ayant droits économiques lorsque le client n'agit pas pour son propre compte.
- ✓ Avant établissement de toutes relations d'affaire et tous dépôts.

Que l'on soit une personne physique ou morale, on doit renseigner la fiche d'identification et d'évaluation du risque (KYC : Know Your Customer), (voir annexe n°4).

3.2.1.2 Connaissance de l'activité du client

Elle est nécessaire pour apprécier :

- l'origine licite des fonds dont la banque est dépositaire ;
- la nature licite des opérations domiciliées dans les livres de la banque ;
- le risque auquel la banque sera exposé.

De ce fait, il est nécessaire de recueillir un maximum d'information sur le secteur d'activité du client, ses partenaires et leur pays respectifs, la périodicité des opérations, le volume des opérations, son patrimoine et ses revenus.

Cependant, des dispositions particulières sont à prendre, une vérification particulière est requise :

- pour toute demande d'ouverture de compte, accompagnée d'un versement important en espèce et lorsque le versement est susceptible de faire l'objet de transfert chez d'autre établissement bancaire ;
- lorsqu'une personne morale demande l'ouverture d'un compte dans une agence qui n'est pas dans son siège social ;
- dans certains cas spécifique comme courrier à laisser à l'agence, boîte postale etc...
- il est requis en plus de la fiche d'identification et d'évaluation du risque, de l'établissement d'une note d'information sur le client (Basic Information report) BIR pour la personne morale et physique ayant une transaction respectivement équivalente à 500 millions et 100 millions.

3.2.2 Evaluation du risque ou la mise à jour du profil risque

Le degré de risque est évalué sur une échelle de 4 seuils :

- risque faible ou diligence faible ;
- risque moyen ou diligence normale ;
- risque élevé ou diligence renforcées ;
- risque très élevé ou diligence renforcée d'avantage avec recourt au niveau Directeur du respect des normes du Groupe.

L'évaluation est faite à partir des éléments fournis par le client et les informations obtenues avec tous les moyens à savoir (base de données, listes noires, listes de sanction, rumeurs, presse etc...)

3.2.2.1 Les critères du risque

Les critères objectifs fixés pour l'évaluation du risque sont :

- la régularité des documents administratifs : Dans le cas d'une régularité des documents administratifs, l'absence d'un document devra être prise en compte dans l'appréciation du risque ;
- la personne du client et/ou de ses fournisseurs et leur localisation géographique :

Lorsque le demandeur est localisé ou est ressortissant d'un pays sur black-List, cet élément sera pris en compte dans l'évaluation du risque de ce pays qui est réputé alors élevé à très élevé.

Les personnes exposées politiquement (PEP) représentent un risque moyen à élevé selon le niveau de responsabilité de la personne dans la sphère politique administrative.

Le niveau de risque est réputé faible et les diligences requises sont allégées au strict minimum :

- ✓ lorsque le demandeur est une institution faisant appel public à l'épargne (APE) ;
- ✓ lorsque le demandeur est une institution financière agréée et opérant dans un pays membre de GAFI ;
- ✓ lorsque le demandeur est une institution financière opérant au Sénégal ou dans un pays à juridiction équivalente ;

- ✓ lorsque le demandeur est une structure publique ou parapublique appartenant à l'état du Sénégal (au moins 50% du capital).
- **-Le secteur d'activité du client** : Les secteurs en fonction des différentes activités du client peuvent présenter un risque.
- **-Les types de produit et services utilisés par le client.**

Le classement du profil du client : En se basant sur les critères ci-dessus, l'évaluation du risque aboutira à un classement de la relation selon les catégories suivantes :

- ✓ compte à faible risque (Banque agréée installée) ;
 - ✓ compte à risque moyen ;
 - ✓ compte à haut risque (PEP, clients n'ayant pas produit de document...) ;
 - ✓ compte à très haut risque.
- **Cas particuliers des opérations à distance et des opérations avec les clients opérationnels.**

Clients Occasionnels :

On entend par clients occasionnels, les personnes physiques ou morales qui obtiennent des produits ou services ponctuels de la banque.

Les vérifications préalables à l'exécution d'opérations avec des clients occasionnels sont de la responsabilité directe du :

- ✓ **Caissier ou chef caisse en Agence** : pour les opérations de caisse comme Transfert Rapide, Western Union, Ria, Mise à disposition de fonds, Achat de chèque de voyage etc.
- ✓ **Responsable des Opérations ou Chef du service Retail/Ops ou Chef du service transfert** : pour les opérations de transferts, d'encaissement de valeur pour le compte de tiers sur un compte interne de la banque, encaissement de bons anonymes, certificats de placement anonymes, ouverture d'un compte de placement anonyme pour lesquels les fonds objet du placement ne proviennent pas d'un compte client bien

identifié, etc. , toute opération effectuée pour ordre d'un client occasionnel traitée en back office opérations.

En collaboration avec le gestionnaire du compte ou l'agent commercial concerné, selon le cas, La personne responsable indiquée ci-dessus devra se renseigner sur :

- 1- l'identité des personnes physiques et / ou morales impliquées ;
- 2- l'origine des fonds ;
- 3- la destination des fonds ;
- 4- l'objet de la transaction ;
- 5- les acteurs de l'opération ;
- 6- l'identité de la personne de référence le cas échéant.

Une copie de la pièce d'identité devra être archivée dans la journée comptable pour tout paiement ayant atteint la somme de cinq mille Dollars U.S. (5.000 US) \$ dans tous les cas pour tout paiement d'une somme équivalente ou supérieure à deux millions(02) FCFA.

Les mêmes diligences devront être observées pour les transferts sortants ou entrants fractionnés dont le montant cumulé atteindrait les deux millions.

Les diligences seront renforcées lorsque :

- l'opération atteint la somme de cinq millions (05) FCFA ;
- le montant individuel de l'opération est inférieur au seuil de deux millions mais la provenance licite des capitaux n'est pas certaine
- les transactions sont fractionnées : plusieurs transactions dont il est possible d'établir un lien entre elles, exemple même expéditeur ou même bénéficiaire, de montant individuel faible mais avec un cumul à la limite ou dépassant le seuil de cinq millions.

Dans les cas ci-dessus cités, en plus des vérifications d'usage l'identification du donneur d'ordre ou bénéficiaire de l'opération selon le cas, devra être complète, avec justification et vérification de l'adresse domiciliaire et professionnelle confère Art. 7 et 8 de la Loi Uniforme N° 2004-09.

Une fiche d'examen particulier de l'opération devra être établie et soumise aux Responsables des Opérations et de la Conformité pour décision avant paiement.

Le Responsable des Opérations devra, pour l'utilisation de comptes « de passage » (« payable-through accounts »), s'assurer que la banque cliente a procédé aux vérifications d'identité requises, qu'elle a mis en œuvre des mesures de vigilance constante vis-à-vis des clients ayant un accès direct aux comptes de la banque correspondante, et qu'elle est en mesure de fournir les informations sur demande de la banque.

Le Responsable des Opérations devra consigner tous les renseignements dans la fiche de support « Examen particulier ».

Le Responsable des Opérations est chargé du contrôle de la cohérence des informations recueillies avant la validation de la fiche « Examen particulier » et l'exécution de l'opération demandée.

Le Responsable des Opérations surseoir à l'exécution de l'opération et transmettra immédiatement le dossier au Responsable de la Conformité, pour les besoins d'une éventuelle déclaration, dans les cas suivants :

- en cas de doute sur l'origine licite des fonds ou leur destination ;
- lorsque l'identité des parties notamment celle de l'ayant droit économique de l'opération n'est pas suffisamment justifiée ou en cas de doute sur leur identité ;
- en l'absence des renseignements demandés ou en cas de doute sur les informations données ;
- lorsque l'opération concerne, directement ou indirectement une personne, entité ou organisme visé dans la liste arrêtée par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et approuvée par Décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Responsable des Opérations, enregistrera dans un **Registre confidentiel spécial** électronique ou sur tout support acceptable pour la banque, les principales caractéristiques des opérations suspectées à l'issue des vérifications et examens particuliers et les documents produits à cet effet.

Ouverture de compte à distance, Opérations à distance :

Lorsque l'ouverture de compte se fait à distance et qu'il est impossible d'avoir le client en face, une identification appropriée du client doit être assurée. Les documents d'identification reçus devront être authentifiés. L'authentification des documents reçus pourra se faire par :

- une autre filiale, succursale ou un bureau du Groupe Ecobank ;
- un correspondant, autre Institution financière exerçant dans un pays ayant une juridiction équivalente;
- une autorité compétente comme le Consulat ou l'Ambassade du Sénégal, un Notaire, une Mairie, Préfecture etc. toute autorité investie des pouvoirs de certification selon la juridiction du pays de résidence ;
- la réception ou l'émission d'un virement d'ordre ou en faveur, d'un compte ouvert au nom du client dans les livres d'une autre institution financière opérant dans la zone UEMOA ou un pays ayant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

La certification des documents reçus pourra être acceptée aux conditions ci-dessous:

- s'il s'agit d'une certification d'origine datant de moins de six mois ;
- si l'agent certificateur peut être clairement identifié ;
- si la mention « original vu » ou « certifié conforme à l'origine » figure bien sur le document ;
- si la certification émane bien d'une autorité compétente ;
- si l'on peut obtenir l'évidence que le compte émetteur ou bénéficiaire du transfert, selon le cas, est bien ouvert au nom du client (présentation d'un relevé de compte, d'un RIB etc.).

Pour les personnes morales, une expédition des actes notariés ou délivrés par l'autorité compétente pourra être acceptée.

Une attention spéciale est accordée à la vérification de l'adresse du client indiquée sur les documents par l'envoi d'un courrier de bienvenue à l'adresse indiquée sur les documents reçus.

La fiche d'identification et d'évaluation du risque KYC selon le cas devra être renseignée dès que le premier contact est établi après la réception des documents certifiés.

Les premières transactions sur le compte ne pourront pas se faire en espèces.

Le premier paiement doit être effectué par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client dans un établissement de crédit situé dans l'espace UEMOA ou dans des Institutions financières de bonne réputation qui appliquent des normes anti-blanchiment équivalentes.

3.2.3 Mise en place d'un niveau de contrôle

3.2.3.1 La surveillance

➤ **Surveillance des transactions et opérations de montant significatif**

Elle prend en compte les opérations passées en compte, les opérations passées en caisse et les opérations sur titre.

✓ **Les opérations passées en compte**

Elles sont de la responsabilité du chef de service de transfert. L'examen particulier est requis du Chef de Service des Transferts pour:

- Toute opération, d'ordre ou en faveur de clients occasionnels portant sur une somme d'argent en espèces égale ou supérieure à six mille (6 000) dollars ou dont la contre-valeur en CFA équivaut ou excède ce montant, en tout état de cause pour toute somme équivalente ou supérieure à cinq millions (5 000 000) F CFA;
- Toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à vingt mille (20 000) dollars ou sa contre-valeur en CFA et effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et / ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite, en tout état de cause pour toute somme égale ou supérieure Dix Millions (10 000 000) F CFA;

- Toutes opérations en provenance ou à destination de pays sensibles
- Lorsque les montants unitaires ou cumulé sur une période déterminée atteignent six mille (6000) dollars ou sa contre-valeur en CFA.

✓ **Les opérations passées à la caisse**

Elles sont de la responsabilité directe du chef de caisse. L'examen particulier est requis du Chef de Caisse pour:

- Toute opération en espèces supérieure à dix mille (10 000) dollars ou sa contre-valeur en F CFA pour une personne physique et, vingt mille (20 000) dollars ou sa contre-valeur pour une personne morale ;
- Toute opération de change manuel portant sur un montant équivalent ou supérieur à six mille (6000) dollars ou sa contre-valeur en CFA, en tout état de cause pour tout montant équivalent ou supérieur à cinq millions (5 000 000)F CFA ;
- Tout paiement en espèces effectué dans des conditions normales et dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cent mille (100 000) dollars ou sa contre-valeur en CFA, en tout état de cause pour toute somme égale ou supérieure à cinquante millions (50 000 000)F CFA ;
- Toute opération de « Transferts d'argent rapides » portant sur un montant unitaire ou cumulé équivalent ou supérieur à cinq mille(5.000) dollars ou sa contre-valeur en CFA, en tout état de cause pour tout montant cumulé équivalent ou supérieur à cinq millions (5 000 000)F CFA.

✓ **Les opérations sur titre**

L'examen particulier de ces opérations est de la responsabilité du gestionnaire de compte ou en son absence de son backup désigné, de son chef de zone, de son responsable de division ou de département, pour toute transaction dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cent mille (100 000) dollars ou cinquante millions (50 000 000)F CFA .

NB : L'agent chargé de l'examen particulier d'une opération ne doit pas prendre les documents :

- en l'absence d'un seul des renseignements demandés relativement à l'origine des fonds, leur destination, l'objet de la transaction, les acteurs de l'opération, l'identité des personnes physiques et / ou morales impliquées etc... ;
- en cas de doute sur les informations reçues ;
- en cas de doute sur l'origine ou la destination licite des fonds ;
- lorsque l'identité des parties notamment celle de l'ayant droit économique de l'opération n'est pas suffisamment justifiée ou en cas de doute sur leur identité ;
- lorsque l'opération concerne, directement ou indirectement une personne, entité ou organisme visé dans la liste arrêtée par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et approuvée par Décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

➤ **Détection de transactions suspectes sur les différents outils de transactions automatisés**

Il relève de la responsabilité du responsable informatique (IT) et le directeur des opérations de la technologie. Le système automatisé de surveillance des transactions est SIRON. Il a 3 fonctions

- ✓ SIRON AML surveille et capture toutes les transactions exigeant une surveillance particulière au sens des normes anti-blanchiment d'argent, des critères de seuil sont retenus ou des critères de comportement jugés suspects selon le profil du client;
- ✓ SIRON PEP surveille l'existence dans la base clientèle de personnes classées comme étant politiquement exposées ;
- ✓ SIRON EMBARGO surveille les transactions des personnes sous liste de sanctions World Compliance qui intègre les listes OFAC, Union Européenne, etc. Il est interfacé avec Swift et RTGS et opère en temps réel, les transactions retenues devront être analysées et traitées avant exécution.

➤ **Surveillance des personnes politiquement exposées dans SIRON PEP**

La qualité de « **Personne Politiquement Exposée** » ou « Politically Exposed Person » (PPE) ou (PEP) doit être prise en compte comme élément déterminant dans l'évaluation du risque sur la relation en raison des risques exceptionnels de réputation que la relation peut engendrer. Sont

considérés comme PPE le Chef d'Etat ou de Gouvernement d'un pays, le Président de l'Assemblée Nationale, les ministres, les ambassadeurs ou hauts fonctionnaires, les maires, les dirigeants des sociétés nationales ou à participation publique, les magistrats, militaires de haut rang, responsables ou leaders de partis politiques, sans que la liste soit limitative, que ces personnes exercent lesdites fonctions à l'étranger ou dans le pays. Seront également classées dans cette catégorie toutes personnes pressenties ou, qui cherchent activement à occuper un de ces postes. Resteront classées dans la catégorie des PEP les personnes concernées au moins deux ans après la fin de leur mission. Seront enfin classées dans la catégorie des PPE, les collaborateurs directs de la PPE (adjoints – assistants – conseillers – toute personne connue pour sa proximité avec la PPE, etc.) et ses proches parents (*conjoint, mère, père, frère, sœur ou enfant etc.*). La qualité de Personne Politiquement Exposée induit obligatoirement un classement de la relation dans la catégorie de compte à « haut risque ».

L'équipe Compliance doit faire une analyse régulière des nouveaux clients entrant dans la base de données SIRON PEP et identifier ainsi les PPE entrant dans la base clientèle. Les transactions d'une telle relation reconnue comme PPE devront alors faire l'objet d'une surveillance renforcée.

➤ **Surveillance régulière sur les différents produits de transfert d'argent commercialisé par la banque.**

Le Compliance officer devra également faire une surveillance régulière au minimum une fois par semaine des transactions sur les différents produits de transfert d'argent commercialisés par la Banque, en l'occurrence :

- Rapid Transfert en utilisant le profil Superviseur Général
- WESTERN UNION en utilisant le profil Voyager adéquat
- RIA ainsi que tout nouveau produit de transfert électronique commercialisé et utilisé par la banque.

➤ **Opérations de transfert rapide**

Sous la supervision du chef de caisse, il veillera à :

- consigner dans le Registre spécial sous sa responsabilité, les opérations d'un montant unitaire ou cumulé atteignant Cinq Mille (5.000) dollars EU ou sa contre-valeur en CFA, en tout état de cause pour toute somme équivalente ou supérieure à Deux Millions (2 000 000) F CFA ;
- recueillir l'identité du donneur d'ordre ou bénéficiaire de l'opération selon le cas.

L'exécution de l'examen particulier des opérations ci-dessous est de la responsabilité directe du Gestionnaire du compte ou, en son absence, de son back up désigné, de son chef de zone, de son responsable de division ou de département, pour toute transaction sur titre (s) au porteur dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à Cent Mille (100 000) dollars EU ou sa contre-valeur en CFA, en tout état de cause pour toute somme égale ou supérieure à Cinquante Millions (50 000 000)F CFA, effectuée dans des conditions normales.

3.2.3.2 Déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est de la responsabilité directe du Directeur de la Conformité, qui devra s'assurer de l'exécution de toutes les diligences requises. Le Directeur de la Conformité est tenu, après un nouvel examen du dossier, de procéder à la déclaration de soupçon dans les cas ci-dessous :

- en l'absence d'un seul des renseignements demandés relativement à l'origine des fonds, leur destination, l'objet de la transaction, les acteurs de l'opération, l'identité des personnes physiques et / ou morales impliquées etc ;
- en cas de doute sur les informations reçues ;
- en cas de doute sur l'origine ou la destination licite des fonds ;
- en cas de doute sur l'identité de l'ayant droit économique de l'opération ;
- lorsque les sommes d'argent ou biens dont la banque est dépositaire sont suspectés de provenir du blanchiment de capitaux ;
- lorsque les sommes d'argent ou biens dont la banque est dépositaire sont suspectés de s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;

- lorsque les sommes d'argent ou biens dont la banque est dépositaire, sont suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, ou paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux ;
- lorsque les actifs ou avantages économiques de quelque nature que ce soit, appartiennent à une personne, entité ou organisme visé dans la liste arrêtée par le Comité des Sanctions et relative aux mesures de gel des fonds et ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (voir annexe n°3).

3.2.3.3 *Suivi de déclaration*

L'agent chargé de la Conformité est chargé d'effectuer un suivi particulier de la gestion des dossiers ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon. La Co déclaration se fait normalement à la CENTIF, cependant il arrive des cas où la déclaration se fait de manière complémentaire à la BCEAO et à la commission bancaire.

➤ ***Cas d'une déclaration auprès de la CENTIF***

Il devra :

- ✓ veiller à la transmission effective de la déclaration à la CENTIF, dans le délai d'exécution de l'opération, copie de la décharge sur le cahier de transmission devra être classée au dossier ;
- ✓ ordonner au Customer Service Centralisé la mise sous surveillance du compte, avec le libellé « voir Compliance pour toute opération » ;
- ✓ surseoir à l'exécution de l'opération :
 - en cas de notification d'opposition de la CENTIF pendant le délai d'exécution, l'opposition étant valable pour 48 heures ;
 - à la réception d'une décision de prorogation de l'opposition ou de toute autre mesure conservatoire du juge d'instruction au terme du délai d'opposition de 48 heures ;
 - répondre à toutes demandes d'informations complémentaires de la CENTIF et, lui communiquer toutes pièces et tous documents réclamés ;

- communiquer à la CENTIF, toute information de nature à modifier la première appréciation, soit en l'atténuant soit en la renforçant ;
- exécuter toute mesure conservatoire demandée par le juge d'instruction ;
- communiquer au juge d'instruction tous documents authentiques ou seing privé réclamés et toutes informations utiles notamment sur le système informatique ;
- communiquer toutes informations aux agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire ;
- veiller au non perception de commissions spéciales pouvant éveiller les soupçons du client ;
- conserver sous sa responsabilité une copie complète du dossier client ainsi que de tous les documents relatifs à l'opération objet de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ;

Le Directeur de la Conformité autorisera l'exécution de l'opération :

- à défaut d'opposition à l'expiration du délai d'exécution communiqué dans la déclaration de soupçon ;
- à défaut d'une décision du juge d'instruction prorogeant l'opposition ou notifiant toute autre mesure conservatoire.

➤ **Cas d'une déclaration auprès de la BCEAO et de la Commission Bancaire :**

Le Directeur de la Conformité, après une note motivée à la Direction Générale et concomitamment à la déclaration de soupçon qui devra également être adressée à la CENTIF, devra :

- ✓ procéder au blocage des comptes et de tous actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit en établissant un mémo à l'attention du service des Opérations pour blocage, gel des fonds sur un compte approprié ;

- ✓ interdire toute action visant à entraîner un mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation des fonds et avoirs qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille.

Toutefois, les rémunérations dues sur les fonds et avoirs si c'est le cas, continueront à être versées pour être gelées.

- faire porter mention apparente de la mesure de gel sur tous les dossiers concernant le client, ouverts dans la banque qui doivent être centralisés au niveau du Département de la Conformité ;
- communiquer à la BCEAO et/ou à la Commission Bancaire toutes informations utiles sur les ressources financières et fonds gelés ;
- maintenir la mesure de gel jusqu'à réception d'une mainlevée des autorités.

Cependant, certains éléments tels que la conservation et l'archivage des documents, ainsi que la formation du personnel sont tout aussi important dans le bon fonctionnement et la bonne marche du dispositif.

3.2.4 Conservation et archivage des documents

Ils sont conservés pour une durée légale de dix (10) ans :

- les pièces relatives à l'identité des clients même occasionnels, à compter de la clôture du compte ou de la cessation des relations;
- les pièces et documents relatifs aux opérations effectuées, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées ;
- les pièces et documents relatifs aux opérations devant faire l'objet d'une surveillance particulière;
- les documents relatifs aux déclarations de soupçon, à compter de la déclaration ou de la date d'exécution de l'opération lorsque la déclaration est effectuée après l'exécution de l'opération ;

- les registres confidentiels, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été clos.

3.2.5 Formation du personnel

Le Directeur de la Conformité assurera la formation continue du personnel, avec au moins une session par an touchant l'ensemble du personnel du front office et ceux du back office en charge du traitement des opérations de la clientèle.

Il assistera lui-même à la rencontre annuelle prévue à cet effet au niveau du Groupe. L'équipe Conformité assure la formation de tous les employés de la banque aux questions relatives à la lutte anti-blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Elle organise des ateliers sur la prévention du blanchiment, répond aux questions des employés ou des tiers partenaires sur les volets lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'agent en charge de la lutte anti blanchiment d'argent communique aux employés, toute nouvelle circulaire, tout nouveau texte de lois ou règlements, toute nouvelle politique qui comporterait des obligations vis à vis de l'employé en matière de prévention du blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

Le Directeur du respect des normes de la banque répond aux questionnaires des banques correspondants et de tout autre partenaire financier de la banque dans le cadre des dues diligences anti-blanchiment d'argent. Il est par les présentes investi des pouvoirs l'autorisant à signer tout document y relatif et ceci conjointement avec un autre Directeur de Département doté de pouvoirs de signature.

Ce présent chapitre nous a permis de mettre en relief l'ossature du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du dispositif d'Ecobank Sénégal. Il nous a permis de voir qu'il a été conçu dans le respect des règles de bon nombre de lois et d'instruction de la lutte contre le blanchiment. Il émane de la directive 07/2002/CM/UEMOA.

Nous poursuivrons notre étude par l'analyse des différents points relevés au travers de questionnaire de contrôle interne, d'observation et de tests de performance et de conformité.

CHAPITRE 4 : ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

Dans ce chapitre, nous étudierons chacun des composants du dispositif afin de vérifier leur application et d'apprécier leur rendement. Nous relèverons ensuite leurs points forts et faiblesses puis nous proposerons des recommandations dans le but d'aider à améliorer le dispositif

4.1. Analyse des résultats

Pour évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme d'Ecobank Sénégal, nous avons procédé par des questionnaires de contrôle interne qui ont été fait en fonction de chaque élément du dispositif, dans le but de lister ce qui doit être fait conformément à la politique de blanchiment de l'institution financière. Aussi des tests de conformité ont été faits pour confirmer les résultats du questionnaire de contrôle interne(QCI).

4.1.1 Devoir de vigilance

Le devoir de vigilance à la clientèle concerne : l'identification et la vérification de l'adresse des clients, l'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de la cohérence des opérations avec le profil du client. Pour atteindre ces objectifs, les contrôles mis en place permettent de :

- s'assurer que lors de l'ouverture des nouveaux comptes, toutes les questions relatives à l'ouverture soient posées aussi bien pour les dossiers de personne physiques et de personnes morales ;
- s'assurer que les différentes informations nécessaires à la connaissance des clients et de leurs activités sont présentes dans leurs dossiers ;
- S'assurer que le dossier du client lors de l'ouverture soit en adéquation avec la check List d'ouverture de compte ;
- s'assurer que les mesures nécessaires sont prises pour identifier les occasionnels dès que leurs opérations dépassent le seuil autorisé ;
- s'assurer de l'identité et de la fiabilité de tout correspondant bancaire avant de débiter toute relation ;
- surveiller de près les opérations des personnes politiquement exposées.

4.1.1.1 Tests de conformité et de permanence

Pour procéder aux tests (conformité et permanence), nous avons effectué l'échantillonnage suivant : sélection de dix (10) comptes ouverts au cours de l'année et vingt (20) anciens comptes entre 1999 et 2015. Pour les comptes ouverts nous avons choisi autant de comptes de personnes physiques que de comptes de personnes morales.

4.1.1.2 Le résultat des tests

Tous les trente (30) comptes sélectionnés (comptes ouverts) contenaient tous les documents exigés pour l'identification du client. Nous avons même remarqué la présence d'une fiche d'assurance pour les dossiers de l'année en cours mais qui n'existait pas dans les anciens dossiers.

➤ **Tableau 1:** Fiche de Test T-01 : Devoir de vigilance à la clientèle

FICHE DE TEST (T-01)	
Objectif	
Vérifier qu'au moment de l'ouverture toutes les informations sont demandées et toutes les pièces y afférentes sont remises (cartes nationale d'identité, passeport ou carte de séjour, factures d'eau et d'électricité, certificat de domiciliation...), vérifier que les différentes informations relatives à la connaissance du client et de leurs activités soient présents dans le dossier.	
Outils / Source d'informations	Echantillon / Seuils significatifs
-Observation -Entretien -consultation de dossier individuel de chaque compte sélectionné lors de l'échantillonnage	Sélection de dix (10) comptes ouverts au cours de l'année et de vingt (20) anciens comptes par sondage
Résultats du test d'audit	
Satisfaisants	
Forces	Dysfonctionnements / Faiblesses
Les trente (30) dossiers sélectionnés (comptes ouverts) contenaient tous les documents exigés pour l'identification.	Néant

Source : nous-même

4.1.2 Connaître votre client (CVC ou KYC)

A ce niveau, il s'agit de s'assurer que les profils des clients ont été correctement mis à jour (principe Know Your Customer ou Connaître Votre Client) dont le délai de validité est d'une année.

4.1.2.1 Tests de conformité et de permanence

Nous avons travaillé sur un échantillon de dix (10) comptes sélectionnés comme suite : sélection de cinq (05) comptes de personnes physiques et de cinq (05) comptes de personnes morales, une sélection faite entre 2000 et 2015.

4.1.2.2 Le résultat des tests

De tous les comptes sélectionnés aucun ne contenaient une actualisation de profil

- **Tableau 2:** Fiche de Test T-02 : Connaître votre client CVC ou KYC

FICHE DE TEST (T-02)	
Objectif	
Vérifier que régulièrement les comptes sont mis à jour.	
Outils / Source d'informations	Echantillon / Seuils significatifs
-Observation -Entretien -Consultation des dossiers individuels de chaque compte sélectionné	Sélection de dix(10) comptes dont cinq(05) comptes de personne physique et cinq(05) de personne morales par sondage
Résultats du test d'audit	
Non satisfaisants	
Forces	Dysfonctionnements / Faiblesses
Néant	De tous les comptes sélectionnés aucun ne contenaient une fiche d'actualisation de profil

Source : nous-même

4.1.3 Reconnaissance des opérations suspectes

Pour la reconnaissance des opérations suspectes l'outil de l'observation s'est avérée être le mieux indiqué. Nous avons observé caissier et agents des opérations s'attendant au contrôle, à la vérification et au retraçage régulière de toutes sortes d'opérations inhabituelles. Il a fallu faire attention :

- aux transactions suspectes non conformes aux lois et règlements et/ou anormales par rapport à un client ;
- aux opérations de montants supérieures à celui des transactions habituelles en espèces ou par virement du client ;
- aux transactions effectuées avec des contreparties situées dans des pays, territoires et ou juridictions déclarées par le GAFI comme non coopératifs ;

- aux transactions avec des personnes visées par des mesures de gels des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée.

4.1.3.1 Les tests de conformité et de permanence

Pour les tests de conformité et de performance nous avons passé une journée à côté des caissières de l'agence. Soit quatre (04) heures à côté d'une caissière et quatre (04) autres heures à côté d'une autre caissière, histoire de vérifier si les caissières avaient la même manière de travailler et faisaient les mêmes contrôles et vérifications.

4.1.3.2 Les résultats

Pendant la période d'observation, nous n'avons pas eu l'occasion de tomber sur des opérations portant sur un montant supérieur ou égal à Cinquante millions (50 000 000) de FCFA. Les contrôles effectués ont porté sur :

- la copie de la carte d'identité nationale ou du passeport en cours de validité est demandée pour les opérations de retraits et de dépôts ;
- les copies du billet d'avion et du passeport pour les opérations d'achat de devise pour un montant plafonné à deux millions (2 000 000) de FCFA ;
- les opérations de rapid transfert sont plafonnées à cinq cent mille francs (500 000) FCA dans la zone hors UEMOA. Cependant, il n'y a pas de plafond pour la zone UEMOA mais la plateforme ne permet pas d'aller au-delà de cinq (05) million FCFA. Quant aux opérations de Western union, Money Gram, Ria, le plafond est de cinq cent mille (500 000) FCA pour la zone hors UEMOA et de trois (03) million de FCFA pour la zone UEMOA. Pour l'Europe, le montant limite est de un(01) million, aussi bien en envoie qu'en réception.

➤ **Tableau 3:** Fiche de Test T-03 : Reconnaissance des opérations suspectes

FICHE DE TEST (T-03)	
Objectif	
S'assurer que les contrôles sont faits pour retracer et suivre les mouvements et opérations financières atypiques.	
Outils / Source d'informations	Echantillon / Seuils significatifs
-Observation -Entretien	4h d'observation par caissière pour huit (08) heures de temps dans une journée.
Résultats du test d'audit	
Satisfaisants	
Forces	Dysfonctionnements / Faiblesses
La banque effectue des contrôles pour retracer et suivre les mouvements et opérations atypiques	Néant

Source : nous-même

4.1.4 Conservation des documents

Au regard des lois relatives au blanchiment telles que la loi uniforme n°2004 -09 du 06 février 2004, de la Directive N° 07/2002/CM/UEMOA... Les pièces comptables et les documents relatifs à l'identité en plus de leurs différents mouvements effectués, doivent être conservés et archivés au moins dix(10) ans par banque.

4.1.4.1 Les tests de conformité et de permanence

Les tests de conformités se feront ici sur un échantillon de 50 comptes clôturés dont les numéros ont été triés dans le système et datant d'au moins dix(10) ans afin de vérifier leur existence physique.

4.1.4.2 Le résultat des tests

Pour tous les comptes clôturés choisis, nous avons trouvé les dossiers physiques aux archives de la banque.

➤ **Tableau 4:** Fiche de Test T-04 : conservation des documents

FICHE DE TEST (T-04)	
Objectif	
Vérifier que les pièces comptables, les documents relative à l'identité des déposants, de même que les mouvements effectués par ces derniers sont conservés et archivés par la banque pour une durée légale.	
Outils / Source d'informations	Echantillon / Seuils significatifs
-Observation -Entretien -Questionnaire	Sélection de cinquante(50) comptes clôturés dont les numéros ont été triés et qui datent d'au moins 10 (dix) ans, vérifier l'existence de dossiers dans les archives de la banque
Résultats du test d'audit	
Satisfaisants	
Forces	Dysfonctionnements / Faiblesses
La banque conserve et archive les pièces comptables et les documents relatifs à l'identité des clients et aux mouvements effectués par ces derniers pendant la durée légale de dix(10) ans	Néant

Source : nous-même

4.1.5 Formation du personnel

Au titre de l'article 14 de l'instruction N°01/2007/RB du 02 Juillet relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, en conformité avec la politique adoptée par la banque, Ecobank Sénégal doit mettre en place un plan de formation et de sensibilisation du personnel. En particulier les agents qui sont en contacts avec les clients. Nos diligences à ce niveau visent à vérifier l'existence et l'application de cette disposition.

4.1.5.1 Test de conformité et de permanence

Les tests de conformités dans ce cas se feront à la vérification de l'existence d'un document officiel qui prévoit un plan de formation du personnel d'un côté, de l'autre côté les procès-verbaux ou rapports de ces formations comme preuve de l'application du dispositif et les questionnaires et entretien auprès du personnel pour étayer nos tests.

4.1.5.2 Le résultat des tests

Nous avons trouvé les preuves de l'existence d'un document prévoyant le plan de formation du personnel, les procès-verbaux ou rapport de ces formations. Nos échanges avec le personnel ainsi

que les questionnaires nous ont permis de comprendre qu'ils ont été formés à la lutte contre le blanchiment.

➤ **Tableau 5:** Fiche de Test T-05 : Education et formation

FICHE DE TEST (T-05)	
Objectif	
Vérifier qu'il existe un document officiel prévoyant un plan de formation du personnel sur la LBC/FT et des procès-verbaux ou rapports de ces diverses formations.	
Outils / Source d'informations	Echantillon / Seuils significatifs
-Revue documentaire -Questionnaire -Entretien	
Résultats du test d'audit	
Satisfaisants	
Forces	Dysfonctionnements / Faiblesses
Existence d'un plan de formation du personnel sur la LBC/FT, Existence de rapport de ces formations.	Insuffisance du nombre de formation

Source : nous-même

4.1.6 Présentation des forces et faiblesses du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Après l'analyse du dispositif, nous allons procéder à la présentation des forces et des faiblesses décelées.

4.1.6.1 Les forces du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme

L'analyse du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux a permis de mettre en exergue les forces du dispositif qui vont protéger la banque contre toutes formes de blanchiment et lui donner une image plus crédible aux yeux de ses clients et de ses partenaires.

Parmi les forces nous avons :

- l'existence même d'une politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui a été conçue en tenant compte de toutes les lois et les règlements de la lutte contre le blanchiment ;

- le comité de suivi du dispositif de lutte contre le blanchiment avec comme président le Directeur de la conformité qui rend compte annuellement au Directeur Groupe sous la supervision fonctionnelle du Directeur du respect des normes et procédures. Ce comité veille au respect des procédures et à l'adoption de comportements éthiques pour minimiser le risque de blanchiment ;
- l'acquisition de logiciel SIRON pour la surveillance de toutes les transactions par rapport à LBC/FT ;
- la banque conserve et archive les pièces comptables et les documents relatifs à l'identité des déposants et aux mouvements effectués par ces derniers pendant la durée légale de (10 ans) ;
- la banque a une bonne politique d'identification de ses clients car elle s'assure de prendre toutes les informations et pièces nécessaires du client avant toutes ouvertures de compte (bonne politique KYC) ;
- l'existence d'un plan de formation et de rapport y afférents afin de faire connaître aux employés ce que c'est que le blanchiment et les risques encourus.

4.1.6.2 Les faiblesses du dispositif de lutte contre le blanchiment

Bien qu'Ecobank s'attèle à la lutte contre le blanchiment, nous avons constaté quelques insuffisances au niveau de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Parmi les faiblesses nous avons :

- la difficulté d'actualiser les informations relatives au profil des personnes physiques car ces derniers peuvent avoir des changements dans leur vie privée et ou professionnelle ;
- l'insuffisance du nombre annuel de formation du personnel ;

4.2 Recommandations

Suite à notre analyse du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux, nous formulons les recommandations suivantes :

- actualiser le profil du client en leur posant des questions claires et concises lors des opérations, tout en leur expliquant les biens fondés de l'actualisation du profil ;
- augmenter le nombre de formation du personnel pour une meilleure sensibilisation, une meilleure compréhension et une actualisation des informations en matière de LBC/FT ;
- actualiser la politique de LBC/FT d'Ecobank Sénégal en tenant compte des exigences de la BCEAO ;
- mettre un accent particulier sur le devoir de vigilance, par une bonne connaissance du client, connaître l'origine de ses fonds, faire attention aux différents mouvements sur son compte seraient un atout majeur dans la LBC/FT ;
- prévoir un logiciel pour l'archivage des pièces comptables.

L'analyse du dispositif contre le blanchiment des capitaux d'Ecobank Sénégal nous a permis de comprendre ces procédures et son fonctionnement, de relever ses forces et faiblesses, et de faire des recommandations dont le but est d'aider à son amélioration bien qu'il soit déjà bien assis.

La deuxième partie de notre étude nous a permis de présenter et d'analyser le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette analyse nous a conduit à faire ressortir les forces et les faiblesses ; et à proposer des recommandations.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE

Notre étude avait pour objectif d'analyser le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux à Ecobank Sénégal. De ce fait, notre première partie nous a permis de comprendre notre sujet à travers une revue littéraire qui nous a servi de chemin à la compréhension du phénomène du blanchiment par des définitions et notions qui nous ont permis de faire la différence entre les types et les méthodes de blanchiment, une réelle compréhension du cadre institutionnel et réglementaire de LBC/FT. Cette première partie nous a permis également d'élaborer une méthodologie pour mener à bien la deuxième partie de notre étude.

Le cadre pratique a servi à la description et l'analyse du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux qui a révélé des forces et des faiblesses qui nous ont permis de faire des recommandations dans le but d'une amélioration.

Au terme de notre étude, nous constatons que dans la zone UEMOA, la lutte contre le blanchiment dans le secteur bancaire est une préoccupation de tous les acteurs .

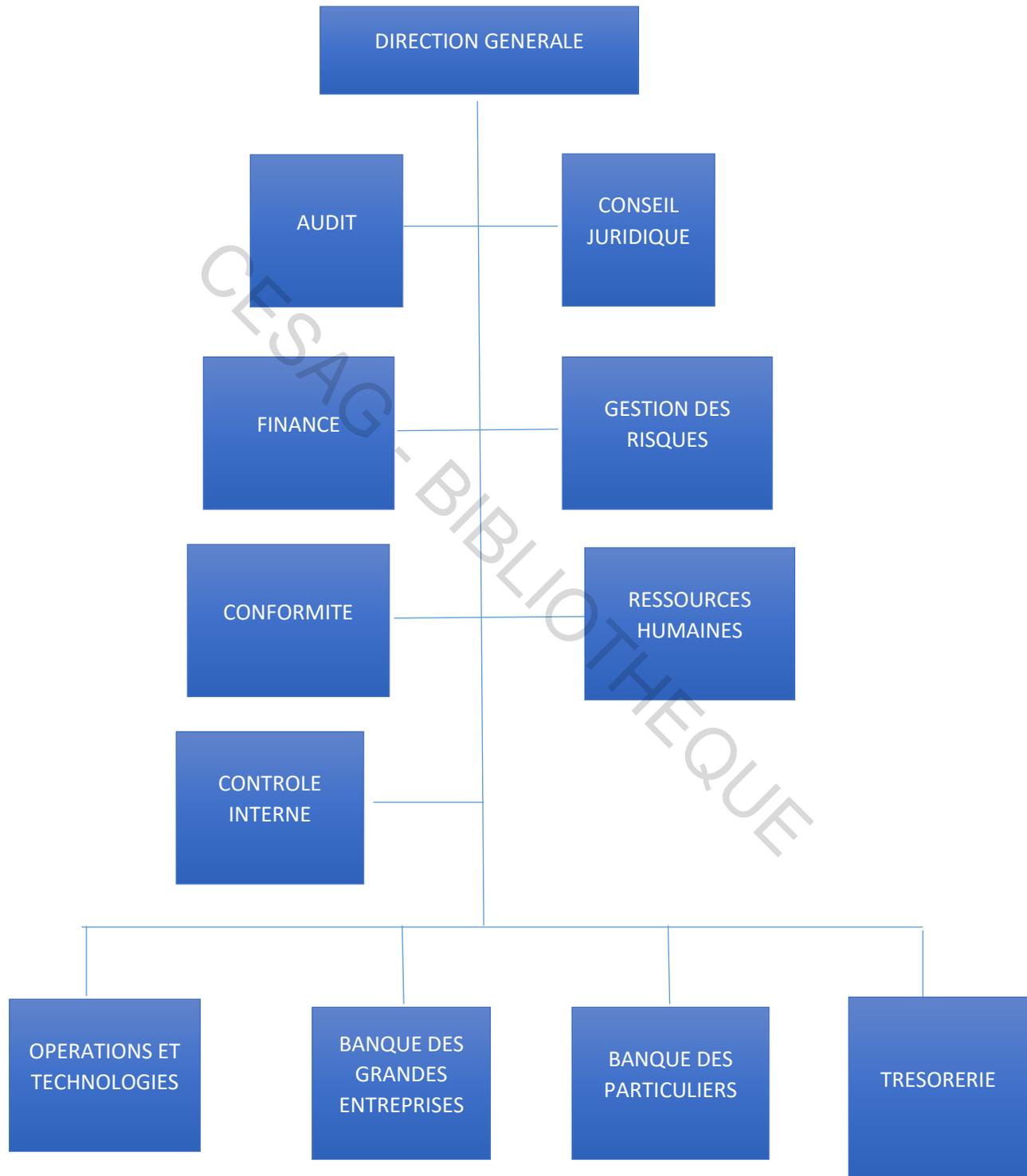
En ce qui concerne Ecobank Sénégal, elle a une bonne politique de lutte contre le blanchiment de capitaux, un logiciel performant de traçabilité de ces opérations ,un bon système d'archivage des documents, des plans de formation de son personnel ainsi qu'une bonne politique d'identification de ses clients.. Néanmoins, ce dispositif présente quelques faiblesses. Il s'agit essentiellement de la non actualisation du profil des clients et du nombre limité de formation de son personnel.

Nous pouvons donc dire que Ecobank a un bon dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux qu'il convient juste d'améliorer par l'acquisition d'un logiciel pour l'archivage des pièces comptables et une augmentation de la fréquence de formation du personnel. La prise en compte de ces recommandations va contribuer à répondre à la volonté manifeste du groupe de rendre crédible son institution.

ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 : Organigramme



Annexe 2 : Questionnaire pour le département audit

- 1) Comment est Organisé le département Audit au sein de la banque ?
- 2) Quelles sont les missions du département Audit ?
- 3) Quels est le rôle de l'audit dans la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?
- 4) Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux fait il partit du plan annuel d'Audit ?
- 5) Lors d'une de vos missions avez-vous déjà été confrontés à un problème lié au Blanchiment ?
- 6) A qui l'avez-vous signalé ?
- 7) L'audit interne est-il indépendant (sur le plan fonctionnel et administratif) de toutes opérations et activités d'Ecobank ?
- 8) L'audit interne relève-t-il sur le plan fonctionnel d'un organisme de supervision indépendant comme un comité d'audit ?
- 9) Lorsqu'il n'existe pas d'organisme de contrôle de ce type, votre fonction d'audit interne dispose-t-elle d'autres moyens pour assurer un certain degré de transparence du reporting de l'audit interne ?
- 10) L'audit interne dispose-t-il d'une charte approuvé par la Direction Générale et le Conseil d'Administration ?
- 11) Dans l'affirmative, la charte d'audit interne fait-elle référence aux normes professionnelles de l'IIA ?
- 12) La charte d'audit interne mentionne-t-il expressément :
 - *la fraude ?
 - *le blanchiment d'argent ?
- 13) Effectuez-vous des missions d'audit allant dans le cadre de la maîtrise du risque de blanchiment d'argent ?
- 14) Si oui, quel type de missions effectuez-vous ?

- 15) Quel est le nombre de missions figurant sur le planning de missions 2017?
- 16) Existe-t-il une procédure prévoyant que le ou les personnes dont l'audit interne relève sont systématiquement informés des constatations et recommandations formulées à l'issue des différentes missions de l'audit interne ?
- 17) Existe-t-il une procédure prévoyant que l'audit interne présente un rapport sur ses activités pendant une période déterminée, au moins une fois par an ?
- 18) Si tel est le cas, ce rapport couvre-t-il :
- *les principales constatations ;
 - *les expositions à des risques importants et les problèmes de contrôle, notamment les risques de blanchiment d'argent et les questions de la délinquance financière ;
 - *l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations ;
 - *les travaux futurs prévus ?
- 19) Quel est le nombre de recommandations formulées par les auditeurs dans le cadre de la maîtrise du risque de blanchiment d'argent?
- 20) La Direction Générale approuve-t-elle toujours ces recommandations formulées ?
- 21) La Direction Générale veille-t-elle à la mise en œuvre de ces recommandations ?
- 22) Si oui, quelle est la proportion des recommandations mise en œuvre par les audités ?
- 23) Existe-t-il un système de suivi de la mise en œuvre des plans d'actions ?
- 24) Les agents de l'audit interne ont-ils reçu une formation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ?
- 25) Si oui, combien d'auditeurs internes ont-ils été formés ?
- 26) L'audit interne dispose-t-il:
- *d'un manuel de procédure ?
 - * d'un manuel d'audit ?
 - *d'un code de déontologie ?

*d'une charte d'audit ?

*d'un plan d'audit ?

27) L'audit interne dispose-t-il d'une cartographie des risques ?

28) Si oui, le risque de blanchiment d'argent a-t-il été pris en compte?

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 3 : Formulaire de déclaration de soupçon



République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une foi
Ministère de l'Économie
et des Finances

DECLARATION DE SOUPCON

- article 26 de la loi uniforme n°2004/09 du 06 février 2004
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux A ENVOYER
- articles 14 et 18 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009
relative à la lutte contre le financement du terrorisme

CENTIF

Cellule Nationale de Traitement
A : des Informations Financières
Scat Urbam lot n° E82- Dakar
BP : 25554 Dakar Fann
Tél. : 00 221 33 859 43 82
Fax : 00 221 33 867 03 62
Email : contact@centif.sn

ORGANISME

Libellé de l'organisme :

Adresse :

BP :

Ville :

Téléphone :

Fax :

DECLARANT

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Fax : _____

Mail : _____

INFORMATIONS GENERALES

Date de la déclaration :/...../.....

Référence interne : n°.....

Complément à une déclaration antérieure

Cette déclaration comporte des pièces complémentaires

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations

(Article 26 – alinéa 4 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 - Article 18 alinéa 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009).

ANALYSE

Motif de la déclaration : -----

Date ou période :

Type d'opérations :

Montant total en jeu : _____

Devise :

Nombre d'opérations : _____ Lieu : _____

Statut des opérations

- Déjà exécutées A exécuter le _____
 (Indiquer les raisons)

- **PERSONNES SOUPÇONNÉES** – *remplir une fiche détaillée pour chacune* –

TYPE DE PERSONNE	NOM PRENOMS	RAISON SOCIALE, ENSEIGNE OU SIGLE
-----------------------------	------------------------	--

Personne physique

- **INDICES DE BLANCHIMENT OU DE FINANCEMENT DU
TERRORISME**

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE

■ PERSONNE PHYSIQUE

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Date et lieu de naissance : _____
- Nationalité : _____
- Situation familiale : _____
- Nom du conjoint : _____
- Activité Professionnelle : _____
- Employeur : _____

DOCUMENT
D'IDENTITE

Type : _____
N° et date : _____

ADRESSE

BP : _____
Localité : _____
Tel. : _____
Fax : _____
Email : _____

■ PERSONNE MORALE

Raison
Sociale : _____
Sigle : _____
NINEA /
NITI : _____
Secteur
d'Activités : _____
Dirigeants (Nom – Prénom –Qualité)

ADRESSE

BP : _____
Ville : _____
Tel. : _____
Fax : _____
Email : _____

■ RELATIONS D'AFFAIRES

De quel type de client s'agit-il ?

- OCCASIONNEL
- HABITUEL OU CONNU DU DECLARANT *Veillez fournir les informations relatives à l'historique de la relation*

Date d'entrée en relation _____

Eléments clés de la relation (n° de compte) : _____

Quel est le support utilisé par la personne ?

Type	Référence	Description, modalités, observations
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

▪ AUTRES INFORMATIONS (identité des autres intervenants)

SIGNATURE

Annexe 4 : Questionnaire de contrôle interne

A. Politiques, pratiques et procédures générales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent:

- Le dispositif de conformité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, a-t-il été approuvé par les instances décisionnelles d'Ecobank Sénégal ?
- le programme de conformité juridique et réglementaire Ecobank Sénégal, est-il administré par un collaborateur spécialement désigné en charge de la coordination et de la supervision de la structure de lutte contre le blanchiment de capitaux?
- Ecobank Sénégal dispose-t-elle de politiques et méthodes documentation concernant les processus qu'elle a déployée en vue de prévenir, détecter et signaler les transactions suspectes ?
- Ecobank Sénégal est-elle dotée d'un dispositif interne d'évaluation des politiques et pratiques de lutte contre le blanchiment de capitaux ? (Dispose-t-elle d'une fonction d'audit interne ou un autre tiers indépendant qui évalue régulièrement les politiques et les pratiques de lutte contre le blanchiment de capitaux?)
- Ecobank Sénégal a-t-elle une politique de tolérance zéro en ce qui concerne l'interaction avec des banques fictives?
- Ecobank Sénégal dispose-t-elle des politiques pouvant garantir (limiter ou empêcher) les risques d'interactions directe ou indirecte avec les banques fictives ?
- Ecobank Sénégal dispose-t-elle de politiques en ce qui concerne les relations avec les personnes politiquement exposées, leur famille et leurs proches collaborateurs?
- Les procédures de conservation de dossiers d'Ecobank Sénégal, sont-elles conformes à la loi en vigueur?
- Ecobank applique-t-elle à toutes ses succursales et filiales situées dans son pays d'origine et en dehors de ce pays, Les mêmes politiques et pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ?

B. Évaluation des risques

- Ecobank Sénégal est-elle dotée d'un système d'évaluation de sa clientèle et de leurs transactions fondé sur les risques?
- Face à certaines catégories de clients et de transactions qui présentent un risque accru d'activités illicites, Ecobank Sénégal détermine-t-elle Le niveau approprié de vigilance ?

C. Connaissance du client, vigilance standard et vigilance renforcée

- Ecobank Sénégal dispose-t-elle de procédés d'identification pour les clients dont elle tient/gère des comptes ou effectue des transactions?
- Ecobank Sénégal est-elle obligée de collecter des informations concernant les activités commerciales/professionnelles de ses clients?
- Ecobank Sénégal évalue-t-elle les politiques ou les pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux de ses clients?
- Ecobank Sénégal dispose-t-elle d'un dispositif lui permettant d'examiner et d'actualiser ses données sur la clientèle, de sorte d'identifier des clients à haut risque?
- En ce qui concerne les nouveaux clients, Ecobank Sénégal a-t-elle des procédures destinées à conserver les éléments relatifs aux documents d'identification et aux informations de «Connaissance du client »?
- Ecobank Sénégal effectue-t-elle une évaluation fondée sur les risques afin de comprendre les transactions ordinaires et prévues de ses clients?

D. Transactions suspectes, prévention et détection des transactions impliquant des fonds obtenus illégalement

- Ecobank Sénégal a-t-elle adoptée des politiques ou des pratiques concernant l'identification et la déclaration des transactions qui doivent être signalées aux autorités ?
- Ecobank Sénégal dispose-t-elle des procédures qui lui permettent d'identifier les transactions structurées pour contourner l'obligation de déclaration ?

- Ecobank Sénégal prend-t-elle en compte lors de ses contrôles, les listes émises par le gouvernement et les autorités compétentes à propos des personnes, entités et pays à risque ?
- Ecobank Sénégal dispose-t-elle des de moyens de s'assurer dans la limite du possible, qu'elle ne travaille qu'avec des correspondants bancaires qui possèdent des licences bancaires dans leurs pays d'origine ?

E. Surveillance des transactions

- le programme de surveillance des activités inhabituelles potentiellement suspectes dont est dotée Ecobank Sénégal, couvre-t-il les transferts de fonds et les instruments monétaires tels que les chèques de voyage, les mandats etc....

F. Formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

- Ecobank Sénégal assure-t-elle à son personnel en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux une formation qui comprend :

L'identification et la déclaration des transactions qui doivent être signalées aux autorités

- ✓ Des exemples des différentes formes de blanchiment de capitaux impliquant des produits et services de L'Institution Financière
- ✓ Des politiques internes pour prévenir le blanchiment de capitaux.
- Ecobank Sénégal conserve-t-elle des informations relatives à ses séances de formation, y compris les registres de présence et les supports de formation pertinents utilisés ?
- Ecobank Sénégal communique-t-elle aux employés concernés les nouvelles lois relatives à la lutte contre blanchiment d'argent ou les modifications apportées aux politiques ou aux pratiques relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux déjà existantes ?
- Ecobank Sénégal a-t-elle recours à des tiers pour s'acquitter de certaines de ses fonctions essentielles ?

- Dans l'hypothèse où la réponse à la question précédente est affirmative, Ecobank Sénégal fournit elle une formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux pour les tiers concernés qui comprennent :
 - ✓ l'identification et la déclaration des opérations qui doivent être signalées aux autorités
 - ✓ des exemples de différentes formes de blanchiments de capitaux impliquant des produits et services d'Ecobank Sénégal, Des politiques internes pour prévenir le blanchiment de capitaux ?

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe 5 : Formulaire KYC personne morale



FORMULAIRE PERSONNE MORALE

**Fiche d'identification de l'entité et d'évaluation du risque
dans le cadre du « Connaître votre client » ou « Know Your
Customer » KYC**

Client (Association, SARL, SA, SURL, ONG, Mutuelles, Société en nom collectif, autres personnes morales).

**I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE ET
INFORMATIONS GENERALES**

Renseignement obligatoirement par l'agent du service
commercial, Customer Service Officer

1.1. Raison Sociale:

N° de Registre du Commerce ou de Récépissé de reconnaissance

Capital social : entièrement libéré : Oui Non

Adresse géographique principale:

N° de téléphone : adresse e-mail :

Intitulé du compte

Numéro de compte :

1.2.. Identification des principaux dirigeants		
Nom Prénom date d'expiration	Type et N° de pièce d'identité	date de délivrance
Adresse des principaux dirigeants (à confirmer par un justificatif domicile Boite Postale non acceptée) :		
Numéro de téléphone du principal dirigeant :		adresse e-mail :
Site web :		
Appartenance à un Groupe : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Si Oui NOM et Adresse de la maison mère :		
1.3 Activité principale et secondaire de la structure avec précision sur la nature des produits ou des services :		
1.4. Principaux Partenaires et pays de résidence		
Clients :		
Fournisseurs :		

Donateurs si Association, identifier les personnes ou entités :

Bailleurs si O.N.G. (identifier les personnes ou entités) :

Principaux membres si Association :

Evaluation du Risque dans le cadre du Know Your Customer KYC»

Renseignement obligatoire par le gestionnaire de compte, Account Officer.

II. SOURCE DES REVENUS, VOLUMES ET FREQUENCE

2.1 Chiffre d'affaires annuel de la structure :

a. joindre les états financiers du dernier exercice arrêté si disponible, sinon indiquer les chiffres communiqués par le client :

b. indiquer le volume des mouvements d'affaires annuels que le client compte domicilier dans son compte Ecobank :

2.2. Le gestionnaire donnera une indication des volumes et des produits que le client utilise, habituellement ou compte domicilier sur le compte Ecobank.

Produits et Services	Fréquence Mensuelle Moyenne ou Cumul annuel	Volume minimum par type de produits	Volumes mensuels maximum
Dépôt Espèces			
Retrait Espèces			
Transferts à recevoir préciser pays de provenance et devise			
Transferts à envoyer préciser pays de destination et devise			

Paiements par Chèques				
Chèques à recevoir en paiement				
Lettres de Crédit				
Autres				

2.3.. Motif de l'ouverture de compte à ECOBANK :

1. Initiative du client Prospect Recommandé
par :

2. Visite effectuée : A son domicile le : Au Bureau le : Autres (à préciser) :

Montant et Nature du dépôt Initial:

2.4.. Contacts des interlocuteurs habituels de la banque au sein de la structure, leurs numéros de téléphone et adresse e-mail:

III. AUTRES INFORMATIONS

3.1. Comment avons-nous obtenu ce client ?

3.2. Le client a-t-il une relation avec un employé d'ECOBANK? Oui Non

Si oui, préciser son nom et la position occupée dans l'institution :

3.3. Références bancaires (cf. réponse du client sur la fiche d'ouverture de compte

Oui : références de la Banque (Nom / N° téléphone / Adresse) Non :

Si OUI type de compte et engagements éventuels :

3.4. Existe t- il une procuration donnée sur le compte à Ecobank ¹? Oui Non

Si Oui indiquer le nom du mandataire :

3.5. le mandataire le cas échéant est-il titulaire de compte en nos livres¹ ? Oui Non

Si Oui indiquer le numéro de compte :

1. Un formulaire KYC personne physique devra être établi sur le mandataire.

3.6. Résultat: Indexé sur la liste noire Black list check PEP Oui Non

Vérifier tous les dirigeants, associés ou mandataires éventuels sur le compte

Si Oui, consultez le Compliance Officer pour décision avant ouverture.

Est considérée comme « personne politiquement exposée » (PEP) toute personne exerçant ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays ou dans un pays étranger (Chef d'État ou de Gouvernement, politicien, dirigeant, magistrat, militaire de haut rang, responsable de parti politique, sans que la liste soit limitative). Cette définition inclut également les entités formées par un PEP;

Les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PEP ou les personnes qui lui sont étroitement associées, (leurs épouses, enfants amis proches, avocats, comptables etc...) présentent sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PEP elles-mêmes.

Si oui, le compte doit être classé à haut risque, il faudra informer le Compliance Officer et obtenir l'approbation du Directeur Général avant ouverture.

3.7.- L'un des associés, dirigeants, mandataires figure-t-il sur la liste noire des sanctions Nations Unies voir résultat Black list check

Oui Non

Si oui, informez le Département Compliance pour décision et n'ouvrez pas le compte.

3.8. La société a-t-elle une structure juridique complexe ? Oui

Non

Par exemple une personne morale qui compte parmi ses associés une autre personne morale, ou un associé qui agit pour le

compte d'une autre entité ou personne morale ne figurant pas formellement aux statuts de la société.

Si OUI : indiquer les identités des véritables bénéficiaires de la Société ?

3.9. Le client est- il une société Trust, un fonds commun de placement, un prête-nom, un gestionnaire de fortune ?

Oui Non

Si OUI identifier tous les propriétaires, dirigeants, hauts cadres, contrôleurs financiers et comptables :

3.10 Etes-vous au courant d'une procédure judiciaire à l'encontre de la société ?

Oui Non

EVALUATION DU RISQUE:

Compte à haut Risque : **Oui à l'une des rubriques 3.6. 3.7. 3.8 3.9. 3.10**

Compte à risque Moyen :

Compte à faible risque (**Etat, Société ou Administration publique, Société Cotée en Bourse**) :

Justifier votre choix :

IV. APPROBATION

Cette présente fiche a pour objectif d'établir le classement du risque sur le client et d'évaluer la pertinence pour ECOBANK d'une entrée en relation, il est vital que toutes les informations requises soient obtenues, vérifiées et correctement renseignées.

Il est de la responsabilité directe du chargé de compte de veiller au correct renseignement de ce formulaire.

Date : _____ **Nom et Signature du Customer Service Officer** _____

Date : _____ **Nom et Signature du Account Officer/Chef d'Agence**

Date : _____ **Nom et Visa du Compliance Officer :**

Date : _____ **Visa du Directeur Général:**

Nb : obligatoire si le client est classé à haut risque par exemple une société qui compte un PEP comme actionnaire, dirigeant ou mandataire.

NB : Ce document contient le minimum d'informations requises par la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour déterminer le niveau de risque sur un client. Il est de la responsabilité directe de l'agent du service commercial, du gestionnaire de compte d'apporter tout autre information dont il aurait eu connaissance sur le statut, l'activité réel du client qui pourrait influencer sur l'établissement du profile risque du client.

Annexe 6 : Formulaire KYC personne physique



Formulaire Personne Physique

Fiche d'identification et d'évaluation du Risque dans le cadre du « Connaître votre client » « Know Your Customer » ou KYC

Client particulier, étudiant, mineur, Entreprise Individuelle, Profession libérale. Autre personne physique

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE ET INFORMATIONS GENERALES		
Renseignement obligatoirement par l'agent du service commercial, Customer Service Officer		
1. Nom du client: <Nom > <Prénom> Date et lieu de naissance :		
Statut matrimonial: Célibataire Marié Divorcé nombre d'enfants à charge:		
Type de compte : Mineurs /Etudiants chèque Epargne Courant ETS individuels		
Si Mineurs, nom du (des)parent(s) ou tuteur :		
2. Type de pièces d'identité:		
Carte Nationale d'identité (obligatoire pour les nationaux) n°		
Passeport si Etranger n°		
Carte de Résident si étranger n°		
Carte consulaire si étranger n°		
Date d'émission : _____ /Date d'expiration : _____ /Délivrée par		
1.2.. Identification des principaux dirigeants		
Nom Prénom date d'expiration	Type et N° de pièce d'identité	date de délivrance

Adresse des principaux dirigeants (à confirmer par un justificatif domicile Boite Postale non acceptée) :

Numéro de téléphone du principal physique:

adresse e-mail :

Site web :

Appartenance à un Groupe : Oui Non

Si Oui NOM et Adresse de la maison mère :

1.3 Activité principale et secondaire de la structure avec précision sur la nature des produits ou des services :

1.4. Principaux Partenaires et pays de résidence

Clients :

Fournisseurs :

Donateurs si Association, identifier les personnes ou entités :

Bailleurs si O.N.G. (identifier les personnes ou entités) :

Principaux membres si Association :

Evaluation du Risque dans le cadre du Know Your Customer KYC»				
<i>Renseignement obligatoire par le gestionnaire de compte, Account Officer.</i>				
II. SOURCE DES REVENUS, VOLUMES ET FREQUENCE				
2.1. Activité du client, donner les justificatifs de revenus: <i>Salaire mensuel : autres revenus personnels:</i> <i>Revenus : pour les commerçants, entrepreneurs, professions libérales, consultants, autres :</i> <i>préciser montant et fréquence :</i> <i>Volume des revenus à domicilier à Ecobank, préciser montant et fréquence</i> <i>Indiquer la source d'estimation des revenus en l'absence de justificatifs :</i>				
2.2. Le gestionnaire donnera une indication des volumes et des produits que le client utilise, habituellement ou compte domicilier sur le compte Ecobank.				
Produits et Services	Fréquence Mensuelle Moyenne ou Cumul annuel	Volume minimum par type de produits	Volumes mensuels	maximum
Dépôt Espèces				
Retrait Espèces				
Transferts à recevoir préciser pays de provenance et devise				
Transferts à envoyer préciser pays de destination et devise				
Paiements par Chèques				
Chèques à recevoir en paiement				
Lettres de Crédit				
Autres				
2.3.. Motif de l'ouverture de compte à ECOBANK : 1. <input type="checkbox"/> Initiative du client <input type="checkbox"/> Prospect <input type="checkbox"/> Recommandé par :.....				

3. Visite effectuée : A son domicile le :..... Au Bureau le :..... Autres (à préciser) :.....

Montant et Nature du dépôt Initial:

2.4.. Contacts des interlocuteurs habituels de la banque au sein de la structure, leurs numéros de téléphone et adresse e-mail:

III. AUTRES INFORMATIONS

3.1. Comment avons-nous obtenu ce client ?

3.2. Le client a-t-il une relation avec un employé d'ECOBANK? Oui Non

Si oui, préciser son nom et la position occupée dans l'institution :

3.6. Références bancaires (cf. réponse du client sur la fiche d'ouverture de compte

Oui : références de la Banque (Nom / N° téléphone / Adresse) Non :

Si OUI type de compte et engagements éventuels :

3.7. Existe t- il une procuration donnée sur le compte à Ecobank ¹? Oui Non

Si Oui indiquer le nom du mandataire :

3.8. le mandataire le cas échéant est-il titulaire de compte en nos livres¹? Oui Non

Si Oui indiquer le numéro de compte :

2. Un formulaire KYC personne physique devra être établi sur le mandataire.

3.6. Résultat: Indexé sur la liste noire Black list check PEP Oui Non

Vérifier tous les dirigeants, associés ou mandataires éventuels sur le compte

Si Oui, consultez le Compliance Officer pour décision avant ouverture.

Est considérée comme « personne politiquement exposée » (PEP) toute personne exerçant ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays ou dans un pays étranger (Chef d'État ou de Gouvernement, politicien, dirigeant, magistrat, militaire de haut rang, responsable de parti politique, sans que la liste soit limitative). Cette définition inclut également les entités formées par un PEP;

Les relations d'affaires avec les membres de la famille d'une PEP ou les personnes qui lui sont étroitement associées, (leurs épouses, enfants amis proches, avocats, comptables etc...) présentent sur le plan de la réputation, des risques similaires à ceux liés aux PEP elles-mêmes.

Si oui, le compte doit être classé à haut risque, il faudra informer le Compliance Officer et obtenir l'approbation du Directeur Général avant ouverture.

3.8.- L'un des associés, dirigeants, mandataires figure-t-il sur la liste noire des sanctions Nations Unies voir résultat Black list check

Oui Non

Si oui, informez le Département Compliance pour décision et n'ouvrez pas le compte.

3.8. La société a-t-elle une structure juridique complexe ? Oui Non

Non

Par exemple une personne morale qui compte parmi ses associés une autre personne morale, ou un associé qui agit pour le

compte d'une autre entité ou personne physique ne figurant pas formellement aux statuts de la société.

Si OUI : indiquer les identités des véritables bénéficiaires de la Société ?

3.9. Le client est-il une société Trust, un fonds commun de placement, un prête-nom, un gestionnaire de fortune ?

Oui Non

Si OUI identifier tous les propriétaires, dirigeants, hauts cadres, contrôleurs financiers et comptables :

3.10 Etes-vous au courant d'une procédure judiciaire à l'encontre de la société ?

Oui Non

EVALUATION DU RISQUE:

Compte à haut Risque : **Oui à l'une des rubriques 3.6. 3.7. 3.8 3.9. 3.10**

Compte à risque Moyen :

Compte à faible risque (**Etat, Société ou Administration publique, Société Cotée en Bourse**) :

Justifier votre choix :

IV. APPROBATION

Cette présente fiche a pour objectif d'établir le classement du risque sur le client et d'évaluer la pertinence pour ECOBANK d'une entrée en relation, il est vital que toutes les informations requises soient obtenues, vérifiées et correctement renseignées.

Il est de la responsabilité directe du chargé de compte de veiller au correct renseignement de ce formulaire.

Date : _____
Officer _____
Nom et Signature du Customer Service

Date : _____
Nom et Signature du Account Officer/Chef d'Agence

Date : _____
Nom et Visa du Compliance Officer :

Date : _____
Visa du Directeur Général:

Nb : obligatoire si le client est classé à haut risque par exemple une société qui compte un PEP comme actionnaire, dirigeant ou mandataire.

NB : Ce document contient le minimum d'informations requises par la procédure de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour déterminer le niveau de risque sur un client. Il est de la responsabilité directe de l'agent du service commercial, du gestionnaire de compte d'apporter toute autre information dont il aurait eu connaissance sur le statut, l'activité réel du client qui pourrait influencer sur l'établissement du profil risque du client.

BIBLIOGRAPHIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Les ouvrages

1. BCEAO. (2005), le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans l'UEMOA, 80 pages.
2. BEAUSSIER M & Al. (2010), *Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme*, édition Revue Banque, Paris, 379 pages.
3. BERNET-ROLLANDE L. (2015), *Principes de technique bancaire*, édition Dunod, 27 édition, Paris, 512 pages.
4. BRAYER G. (2007), *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Paris, 209 pages.
5. BROYER P. (2000), *L'argent sale (dans les réseaux du blanchiment)*, édition L'Harmattan, Paris, 461 pages.
6. CAPDEVILLE J. (2006), *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Editions L'Harmattan, Paris, 84 pages.
7. FRANÇOIS L & Al. (2002), *Criminalité financière*, Editions Organisation, Paris, 275 p.
8. GAFI (2013), *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération : les recommandations du GAFI*, GAFI/OCDE, Paris, 139 pages.
9. GIZARD B & DESCHAMP J P. (2002), *Déontologie financière: brèves leçons des règles de bonne conduite à la lutte anti blanchiment*, Revue banque Edition, Paris, 127 pages.
10. JEREZ O. (2003), *Le blanchiment de l'argent*, Revue Banque édition, 2^{ème} édition, Paris, 398 pages.
11. MADERS H P & MASSELIN J L. (2009), *Contrôle interne des risques*, Editions EYROLLES, 261 pages.
12. RENARD J. (2002), *Théorie et pratique de l'audit interne*, 6^{ème} édition, 472 pages.
13. RENARD J. (2010), *Théorie et pratique de l'audit interne*, Editions d'ORGANISATION, 7^{ème} édition, 469 pages.
14. RENARD J & NUSSBAUMER S. (2011), *Audit interne et contrôle de gestion*, Editions d'ORGANISATION, 223 pages.
15. SARDI A. (2002), *Audit et contrôle interne bancaire*, Editions AFGES, Paris, 1093 pages.
16. VERNIER E. (2008), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, édition Dunod, 2^{ème} édition, Paris, 287 pages.
17. VERNIER E. (2013), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, édition Dunod, 3^{ème} édition, Paris, 300 pages.

Les articles

18. DEGOS J G & MATTA D. (2007), *les méthodes de blanchiment des financiers de l'ombre*, la revue du financier N°164.
19. MOULETTE P. (2000) « Blanchiment de capitaux : les dernières tendances », L'Observateur OCDE.
20. VERNIER E. (2007) 'Impact sociaux, économiques et politiques du blanchiment de capitaux », Cahiers du LabRII, N°157.

Les rapports

21. CENTIF Sénégal (2011), *Rapport sur le renforcement du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, Dakar, 76 pages.
22. GAFI (2003), Normes du GAFI, Les quarante recommandations du GAFI, GAFI/OECD, Paris, 27 pages.
23. GAFI (2010), *Rapport annuel 2009-2010*, GAFI/OCDE, Paris, 52 pages.
24. GAFI (2012), *Mandat du Groupe d'Action Financière (2012-2020)*, GAFI/OCDE, Washington, 13 pages.
25. GAFI (2012), *Rapport annuel 2011-2012*, GAFI/OCDE, Paris, 52 pages.
26. GIABA (2007), *Rapport sur les typologies de transactions en espèces et les passeurs de fonds en Afrique de l'Ouest*, ECOWAS, Dakar, 36 pages.
27. GIABA (2009), *rapport sur typologies du blanchiment d'argent par le biais du secteur immobilier en Afrique de l'Ouest*, ECOWAS, Dakar, 128 pages.
28. GIABA (2011), *Rapport annuel 2011*, ECOWAS, Dakar, 139 pages.

Les sites internet

29. <http://www.les-renseignements-generaux.org/var/fichiers/brochures-pdf/broch-blanchi-20080217-web-a5.pdf>
30. <https://deontofi.com> « cartes-bancaire (Mentions légales (ISSN : 2270-9177) Flux RSS 2015-2017 Deontofi.com)]
31. [WWW.ecowas.int](http://www.ecowas.int)
32. www.stopparadisfiscaux.fr
33. GAFI (2013), Présentation du GAFI, www.fatf-gafi.org/fr (consulté le 17 septembre 2017)
34. http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2003_num_49_1_3765

Textes législatifs et réglementaires

35. Directive n°02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les états membres de l'UEMOA.

36. Décret 2004-1150 du 18 août portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières au Sénégal.
37. Instruction N°01/2006/SP du 31 juillet 2006 relative à l'émission de la monnaie électronique.
38. La Loi uniforme N°2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux.
39. Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
40. Règlement N°15 /2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA.
41. Instruction N°01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS.....	II
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	III
LISTE DES TABLEAUX.....	IV
LISTE DES FIGURES	V
LISTE DES ANNEXES	VI
SOMMAIRE	VII
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	7
CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	9
1.1. Notions de blanchiment de capitaux.....	9
1.1.1 Le blanchiment de capitaux	9
1.1.1.1. Définition et origines du blanchiment de capitaux.....	9
1.1.1.2. Etapes du blanchiment d'argent	11
1.1.1.3. Les principales techniques de blanchiment de capitaux.....	14
1.2. Les organes de lutte contre le blanchiment de capitaux	16
1.2.1. Les acteurs de la lutte.....	16
1.2.1.1. Les organes internationaux.....	17
1.2.1.2. Les organes nationaux.....	18
1.2.2. Le cadre juridique	22
1.2.2.1. Les textes Internationaux	22
1.2.2.2. Les textes nationaux	26
1.2.3. Les banques dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux.....	27
1.2.3.1. Les banques et la prévention du blanchiment	27
CHAPITRE 2 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE ET CADRE D'ETUDE	29
2.1 Démarche méthodologique.....	29
2.1.1 Modèle d'analyse	29
2.1.2. Les outils de collecte et d'analyse des données	31
2.2 Présentation d'Ecobank	32
2.2.1 Historique et missions d'ECOBANK	32

2.2.1.1. Historique d'Ecobank.....	32
2.2.1.2 Missions et objectifs d'Ecobank	33
2.2.1.3 Les activités, produits et services d'Ecobank.....	34
2.2.1.4 Organisation d'Ecobank Sénégal	36
2.2.2. Présentation du Département Audit.....	38
2.2.2.1. Organisation	38
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	41
CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX D'ECOBANK SENEGAL	43
3.1 Les organes chargés de la mise en place du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	43
3.1.1. Rôle et responsabilité de la conformité dans la politique de lutte contre le blanchiment des capitaux.....	44
3.2 La politique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme d'Ecobank Sénégal	44
3.2.1 Identification du client	45
3.2.1.1 La connaissance du client.....	45
3.2.1.2 Connaissance de l'activité du client.....	46
3.2.2 Evaluation du risque ou la mise à jour du profil risque	46
3.2.2.1 Les critères du risque.....	47
3.2.3 Mise en place d'un niveau de contrôle	52
3.2.3.1 La surveillance	52
3.2.3.2 Déclaration de soupçon	56
3.2.3.3 Suivi de déclaration.....	57
3.2.4 Conservation et archivage des documents	59
3.2.5 Formation du personnel	60
CHAPITRE 4 : ANALYSE ET RECOMMANDATIONS	61
4.1. Analyse des résultats	61
4.1.1 Devoir de vigilance.....	61
4.1.1.1 Tests de conformité et de permanence	62
4.1.1.2 Le résultat des tests	62
4.1.2 Connaître votre client (CVC ou KYC)	62

4.1.2.1 Tests de conformité et de permanence	63
4.1.2.2 Le résultat des tests	63
4.1.3 Reconnaissance des opérations suspectes	63
4.1.3.1 Les tests de conformité et de permanence.....	64
4.1.3.2 Les résultats.....	64
4.1.4 Conservation des documents.....	65
4.1.4.1 Les tests de conformité et de permanence.....	65
4.1.4.2 Le résultat des tests	65
4.1.5 Formation du personnel	66
4.1.5.1 Test de conformité et de permanence.....	66
4.1.5.2 Le résultat des tests	66
4.1.6 Présentation des forces et faiblesses du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	67
4.1.6.1 Les forces du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.....	67
4.1.6.2 Les faiblesses du dispositif de lutte contre le blanchiment	68
4.2 Recommandations	69
CONCLUSION GENERALE.....	71
ANNEXES.....	73
BIBLIOGRAPHIE.....	100
TABLE DES MATIERES	104